



CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2024 PROCÈS-VERBAL

En exercice : **29**

Présents : **23** à l'ouverture de la séance à 20h33

Votants : **29**

Date de la convocation : 13 décembre 2024 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage : 13 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le dix-neuf décembre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (23) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. HLAVAC (pouvoir à M. DE OLIVEIRA), Mme MOUSSOURS, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER, M. DURAND (pouvoir à M. FONTANES), M. MAUCLERT, M. ACHARD (pouvoir à Mme AVELINE), Mme SALIOT, M. ROTH, M. BARBES, Mme DEKKER (pouvoir à Mme SALIOT), M. WISNIEWSKI, M. GAUTHIER, Mme PULYK, M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme ASCHEHOUG (pouvoir à M. BLONDAZ-GÉRARD), M. DUVIVIER, M. VERSINI, M. DUPUIS, Mme VETTESE (pouvoir à M. DUPUIS), Mme POULLOT

Pouvoirs (6) :

- M. HLAVAC pouvoir à M. DE OLIVEIRA
- M. DURAND pouvoir à M. FONTANES
- M. ACHARD pouvoir à Mme AVELINE
- Mme DEKKER pouvoir à Mme SALIOT
- Mme ASCHEHOUG pouvoir à M. BLONDAZ-GÉRARD
- Mme VETTESE pouvoir à M. DUPUIS

Absence (0)

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-trois minutes.

Monsieur le Maire intervient.

Monsieur le Maire : Vous le savez tous, un département français, l'île de Mayotte a été très durement touché par un ouragan dont le bilan humain et matériel est absolument considérable. Nous connaissons la détresse de cette île, ce département français. Je vous informe de l'annonce du Président de la République, qui nous a été transmise par la préfecture, qu'un hommage national sera observé en mémoire des victimes du cyclone Chido, qui a affecté Mayotte le week-end dernier. Il aura lieu lundi 23 décembre, et à cette occasion, des drapeaux sur les édifices publics seront mis en berne. Un recueillement sera assuré à 11 h.

La convocation du présent conseil municipal est intervenue avant cet incident dramatique. Je pense que l'on peut tout à fait avoir une réflexion sur un éventuel geste de solidarité qui pourrait être engagé par la commune de Bois-le-Roi et que nous pourrions proposer au prochain conseil municipal. Mais, au regard du bilan humain et en amont de ce deuil national, je voulais vous proposer ici, si vous l'acceptez bien sûr, de marquer une minute de silence en mémoire et en hommage aux victimes.

Minute de silence.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, **À L'UNANIMITÉ ;**

Pour (29) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. HLAVAC (pouvoir à M. DE OLIVEIRA), Mme MOUSSOURS, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER, M. DURAND (pouvoir à M. FONTANES), M. MAUCLERT, M. ACHARD (pouvoir à Mme AVELINE), Mme SALIOT, M. ROTH, M. BARBES, Mme DEKKER (pouvoir à Mme SALIOT), M. WISNIEWSKI, M. GAUTHIER, Mme PULYK, M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme ASCHEHOUG (pouvoir à M.

BLONDAZ-GÉRARD), M. DUVIVIER, M. VERSINI, M. DUPUIS, Mme VETTESE (pouvoir à M. DUPUIS), Mme POULLOT ;

Contre (0) ;

Abstention (0).

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Monsieur le Maire propose d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 10 octobre 2024 et d'y intégrer certaines observations reçues de la liste écologiste et citoyenne, à l'exception des propos tenus par Monsieur le Maire qui reflètent ce qui a été dit et exprimé.

Monsieur le Maire donne la parole à M. VERSINI.

M. VERSINI : Je trouve cela assez surprenant. J'essaie de reprendre les éléments en question, je ne m'attendais pas à cela. Dans le procès-verbal, on retrouve « une foule que vous avez vous-même interpellée, M. VERSINI », c'est une phrase que vous n'avez jamais prononcée. Au sujet du conseil municipal de septembre de cette année, puisque vous parliez de personnes au sein de ce conseil qui avaient joué avec les foules, vous avez ensuite mentionné que vous m'aviez rappelé à l'ordre deux fois, mais c'étaient deux faits totalement disjoints. Tout le monde s'en rappelle, je suppose, parce que lors de ce conseil municipal de septembre 2024, je me suis exprimé assez longuement et j'ai été souvent coupé, souvent interpellé par la foule, mais à aucun moment je n'ai interpellé la foule moi-même. Vous m'avez repris deux fois parce que je répondais à ces interpellations, et vous avez sûrement eu raison de le faire. Les personnes qui ont interpellé la foule, excusez-moi, c'est vous. Je suis désolé, mais c'est comme ça (M. Versini se tourne vers les membres de la liste Réussir ensemble avec les Bacots). Je pense qu'il y a une inversion des rôles. M. GAUTHIER avait interpellé les gens du public. Vous n'avez pas jugé bon de le rappeler à l'ordre cette fois-ci. Vous avez peut-être eu raison, c'est un geste de sagesse. Le fait est que vous m'avez repris à l'ordre lors d'interpellations que le public m'avait faites. Je trouve cela deux poids, deux mesures. Les propos qui sont alors rapportés dans le procès-verbal ne correspondent absolument pas à la réalité de ce conseil municipal.

Monsieur le Maire : Je confirme que vous avez interpellé la foule à deux reprises et que je vous ai repris à deux reprises. Je confirme les propos tels qu'ils sont rapportés dans le procès-verbal.

Monsieur le Maire propose d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 10 octobre 2024 et demande s'il y a des votes contre, des abstentions.

Le procès-verbal du conseil municipal du 10 octobre 2024 est approuvé **À LA MAJORITÉ**.

Pour (20) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. HLAVAC (pouvoir à M. DE OLIVEIRA), Mme MOUSSOURS, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER, M. DURAND (pouvoir à M. FONTANES), M. MAUCLERT, M. ACHARD (pouvoir à Mme AVELINE), Mme SALIOT, M. ROTH, M. BARBES, Mme DEKKER (pouvoir à Mme SALIOT), M. WISNIEWSKI ;

Contre (8) : M. GAUTHIER, M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme ASCHEHOUG (pouvoir à M. BLONDAZ-GÉRARD), M. DUVIVIER, M. VERSINI, M. DUPUIS, Mme VETTESE (pouvoir à M. DUPUIS), Mme POULLOT ;

Abstention (1) : Mme PULYK ;

M. VERSINI : Excusez-moi, je regrette sincèrement ce vote unanime de la majorité parce que vous venez clairement de voter quelque chose de mensonger.

M. DE OLIVEIRA et **Monsieur le Maire** contestent son interprétation et le caractère mensonger du procès-verbal.

M. VERSINI : À aucun moment nous n'avons interpellé la foule parce que ce n'est pas notre manière de faire, tout simplement. Vous l'avez interprété comme ça, parce que ça vous arrange.

Monsieur le Maire poursuit l'ordre du jour.

Décision n° 2024-52 du 15 octobre 2024 - La commune de Bois-le-Roi décide de signer le contrat avec la SACPA (Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales) concernant la capture, le ramassage, le transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, le ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et la gestion de la fourrière animale avec : Sas SACPA - 12, place Gambetta - 47700 CASTELJALOUX, sous le n° de SIREN 393455316. Le montant forfaitaire annuel pour fournir les prestations décrites pour les communes de plus de 1 000 habitants est de 0,844 € HT par an et par habitant. Le contrat est conclu pour une année et reconductible 3 fois.

Décision n° 2024-53 du 16 octobre 2024 - La commune de Bois-le-Roi décide de mettre à disposition un local, au sein de la maison des associations à titre gracieux et temporaire, pour la domiciliation de la Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires de Bois-le-Roi représentée par le Docteur Angeline DAUDÉ LAVRARD, à compter du 16 octobre 2024 et jusqu'au transfert de ladite société dans la maison de santé municipale en cours de construction.

Décision n° 2024-54 du 7 novembre 2024 - La commune de Bois-le-Roi décide de demander une subvention auprès du Département de Seine-et-Marne, sis Hôtel du Département CS 50377, 77010 MELUN Cedex, représenté par M. Jean-François PARIGI en qualité de Président dans le cadre de la restauration d'un tableau intitulé *Engagé volontaire*, huile sur toile 126,5 x 207,5 cm représentant un hussard à cheval. Le montant de la subvention sollicitée est de 3 950 €, soit 50 % du coût HT des travaux. Le taux de financement ne pourra excéder 50 % du coût global des travaux. Il est décidé de confier la restauration de l'encadrement à l'Atelier du Lys d'Or, n° de SIREN 753 876 531, 306 avenue Marcelin Berthelot, 77190 Dammarie-les-Lys représentée par Mme Fabienne CASSANGE pour un montant net de 3 950 €.

Décision n° 2024-55 du 18 novembre 2024 - La commune de Bois-le-Roi décide de solliciter l'aide de la région Île-de-France pour l'obtention d'une subvention dans le cadre du plan vélo régional. Cette demande est réalisée au titre de la complétion du maillage cyclable, d'un projet de création de Chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) sur l'avenue Foch, la rue Carnot et la rue Auguste Frot à Bois-le-Roi ; la commune s'engage à supporter au moins 50 % de financement sur fonds propres sur le montant HT des travaux, conformément au plan de financement transmis soit :
Montant total travaux = 7 926 € HT - Montant subvention sollicité : 3 963 €.

Décision n° 2024-56 du 18 novembre 2024 - La commune de Bois-le-Roi décide de solliciter une subvention totale de 144 332 € auprès du Conseil régional d'Île-de-France conformément au règlement **ilots de fraîcheur** pour la réalisation des travaux de désimperméabilisation des cours de l'école Olivier Métra. Le plan de financement et les restes à charge seront ajustés en fonction des échanges et réponses de chaque financeur sollicité.

Fonds propres commune	108 249 € : 30 %
CD77 – Fonds d'aménagement communal	108 249 € : 30 %
Région Île-de-France – Ilots de fraîcheur	144 332 € : 40 %
Total	360 830 € : 100 %

Décision n° 2024-57 du 2 décembre 2024 - La commune de Bois-le-Roi décide de signer le contrat dans le cadre de la formation de la brigade cynophile avec Action cynophile professionnelle, route départementale 210, Le Maulny, 77148 LAVAL-EN-BRIE représentée par Stéphane RADUREAU – n° SIRET : 797 905 411 00022, dans le cadre de l'entraînement canin de la brigade canine. L'agent et le chien doivent être formés, soit un entraînement de 2 heures par semaine à partir du 1^{er} janvier 2025 pour un coût annuel de 4 032 €.

Décision n° 2024-58 du 12 décembre 2024 - La commune de Bois-le-Roi décide d'approuver la modification de la convention de mise à disposition et d'utilisation de la salle polyvalente Marcel Paul. Cette modification a pour objet l'ajout d'un créneau supplémentaire pour le tennis de table (19h30-21h00) sur 36 semaines le jeudi. Ce créneau donnera lieu à un ajustement financier, avec une modification de la location de 6 492 € à 7 056 €.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou observations sur ces décisions.

Monsieur le Maire donne la parole à M. DUPUIS.

M. DUPUIS : Sur la décision n° 2024-55, nous aimerions connaître la nature des travaux concernés, puisque, sauf erreur, ce sujet n'a pas été explicitement abordé lors de la dernière commission mobilités. Concernant les chaussées envisagées, se pose la question : pourquoi la rue de la Chapelle n'est-elle pas concernée ? Puisqu'elle ferait le lien finalement avec l'une des rues concernées et elle passe au niveau des écoles, elle aurait aussi un double intérêt ?

Monsieur le Maire indique : La CVCB nécessite des empâtements de voirie suffisants et je ne suis pas sûr que la rue de la Chapelle le permette, à vérifier dans le rapport du schéma directeur de mobilité. Concernant la rue Carnot, l'aménagement se fera dans le bas de la rue, qui a un empâtement suffisant et pas dans le haut de la rue Carnot qui est trop étroit. Cela pourrait être développé et revu par M. HLAVAC, qui n'a pas pu se joindre à nous, mais qui vous apportera des précisions lors du groupe de travail sur les mobilités.

M. GAUTHIER souhaite évoquer le point du jury de concours concernant le projet d'aménagement du stade Langenargen.

Monsieur le Maire indique que ce point n'est ni l'objet d'une décision, ni à l'ordre du jour. Il rappelle la faculté des élus à poser des questions orales.

M. VERSINI pose une question sur la décision n° 56 : Sur la cour Métra, est-ce que les montants qui sont indiqués sont HT ou TTC ? Puisque le montant total est de 360 000 € et qu'on avait dans le plan pluriannuel 450. Je demandais si la différence, c'était du HT ou TTC ? Ou si simplement le budget était revu à la baisse ?

Mme Vinot précise : Il n'y a pas de TTC ou de HT dans les demandes de subventions.

Monsieur le Maire rappelle qu'il a écrit aux membres du conseil le 7 novembre 2024 pour informer d'une décision du Tribunal Administratif qui avait annulé les délibérations prises lors de la séance du 5 avril 2022.

Pour rappel, les convocations du conseil municipal du 5 avril 2022 ne sont pas parvenues à l'ensemble des conseillers municipaux. Dès connaissance de cette erreur, j'ai pris contact avec M. DUVIVIER, qui n'avait pas reçu de convocation, pour lui présenter mes excuses et l'informer des mesures correctives déployées pour que cette situation ne puisse pas se reproduire.

Interpellé par M. DUVIVIER, le Préfet n'a pas souhaité annuler lesdites délibérations au motif que l'absence du conseiller en question n'aurait pas influé sur le sens du vote, en rappelant bien à la commune ses obligations de l'article L. 21 21-10 du CGCT. Les délibérations n'ayant pas été rapportées par la préfecture, elles sont demeurées valables et ne pouvaient pas faire l'objet d'une régularisation par la commune.

M. DUVIVIER a alors saisi le tribunal administratif pour faire annuler les délibérations du conseil municipal du 5 avril 2022.

Le tribunal administratif de Melun a rendu le 7 novembre 2024, une ordonnance qui annule ces délibérations avec un effet différé au 31 mars 2025. La décision du tribunal est motivée par l'irrégularité de la convocation sans que soit remise en cause aucune des délibérations en elles-mêmes.

Comme je l'ai indiqué j'accepte la décision du tribunal, donc je n'ai pas fait appel et je vous informe donc que nous allons repasser ce soir l'ensemble des délibérations qui ont été présentées en 2022. L'objet est de donner un fondement juridique à tous les actes administratifs qui ont été passés suite au conseil municipal du 5 avril 2022, avec des sujets importants, le budget notamment.

J'ai demandé que soit joint dans la convocation le procès-verbal du conseil du 5 avril 2022. Je propose que ce document soit annexé au procès-verbal du conseil d'aujourd'hui parce qu'il reprend l'ensemble des débats qui s'étaient tenus à l'époque et je propose qu'on se tienne un petit peu à ces débats, qu'on ait tout l'historique des débats qui s'étaient tenus par l'ensemble des groupes d'opposition et de la majorité et que l'on délibère donc assez rapidement sur ces différents points.

Bien sûr, si M. DUVIVIER qui est tout à fait concerné par ce sujet, souhaite prendre la parole, je l'y invite, s'il le souhaite.

M. DUVIVIER : Non, à ce stade, je n'ai pas grand-chose à rajouter. Ce qui m'a très étonné c'est la motivation de la préfecture, parce que ça donne à penser que votre présence ne sert à rien si vous

voulez, à partir du moment où vous considérez que l'absence d'un ou plusieurs conseillers d'opposition ne change rien et ça ne changera rien effectivement, puisque vous êtes plus nombreux que l'opposition dans la majorité. Alors on vient et pourquoi on respecte la loi ? Voilà c'est uniquement cet aspect-là qui est très étonnant, c'est pour ça que je suis allé au tribunal administratif qui en a décidé autrement.

Monsieur le Maire propose de délibérer sur ces points.

OBJET : PROCÈS-VERBAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX DES 3 ET 10 FÉVRIER 2022
--

Monsieur le Maire propose d'approuver les procès-verbaux des conseils municipaux des 3 et 10 février 2022.

Monsieur le Maire demande s'il y a des votes contre, des abstentions.

Les procès-verbaux des conseils municipaux des 3 et 10 février 2022 sont approuvés **À L'UNANIMITÉ**.

OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER
--

Exposé des motifs : rapporteur Monsieur le Maire

Dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique, la commune de Bois-le-Roi a délibéré le 1er juillet 2021 afin d'appliquer la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022.

Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) valable pour la durée de la mandature.

Ce règlement a pour vocation de regrouper dans un document unique les règles fondamentales qui s'appliquent aux acteurs de la collectivité en matière de gestion budgétaire et comptable. L'objectif est de renforcer la cohérence entre les règles budgétaires et comptables et les pratiques de gestion, et de faciliter l'appropriation des règles par l'ensemble de la collectivité et promouvoir une culture de la gestion communale.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le règlement budgétaire et financier annexé à la note de synthèse.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n° 21-49 du conseil municipal en date du 1er juillet 2021 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 ;

VU l'avis de la commission finances en date du 22 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1er janvier 2022, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier, fixant notamment les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels ;

CONSIDÉRANT qu'il est décidé d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier de la commune de Bois-le-Roi tel que présenté en annexe à la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** ;

ADOpte le Règlement Budgétaire et Financier de la commune de Bois-le-Roi.

OBJET : REPRISE ANTICIPÉE DES RÉSULTATS 2021 POUR LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022
--

Exposé des motifs : rapporteur Monsieur le Maire

Lorsque le vote du budget intervient avant le vote du compte administratif, il est possible de procéder à la reprise des résultats sur autorisation du comptable public attestée par un calcul détaillé. Cette attestation a été délivrée.

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU le budget primitif de l'exercice 2021 de la commune de Bois-le-Roi ;

CONSIDÉRANT la prise en charge des titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes et les bordereaux de mandats émis sur l'exercice 2021, les états des restes à réaliser 2021 ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

RÉALISATIONS DE L'EXERCICE (Mandats et titres)	Section de fonctionnement	DÉPENSES	RECETTES
	Section d'investissement	6 071 408,49 €	6 213 585,85 €
		972 306,74 €	794 692,99 €
		+	+
REPORTS DE L'EXERCICE 2020	Report en section de fonctionnement (002)		3 722 116,07 €
	Report en section d'investissement (001)		1 322 104,67 €
		=	=
TOTAL (Réalizations & reports)		7 043 715,23 €	12 052 499,58 €
RESTES À RÉALISER À REPORTER EN 2022	Section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €
	Section d'investissement	678 000,76 €	414 307,00 €
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en 2022	678 000,76 €	414 307,00 €
RÉSULTAT CUMULÉ	Section de fonctionnement	6 071 408,49 €	9 935 701,92 €
	Section d'investissement	1 650 307,50 €	2 531 104,66 €
	TOTAL CUMULÉ	7 721 715,99 €	12 466 806,58 €

Calcul du résultat temporaire de fonctionnement

Recettes - Dépenses (6 213 585,85 € - 6 071 408,49 €)	142 177,36 €
Reprise de l'excédent antérieur	3 722 116,07 €
Résultat de fonctionnement 2021	3 864 293,43 €
RAR 2021 en dépenses de fonctionnement	0,00 €
Résultat temporaire en fonctionnement	3 864 293,43 €

Calcul du résultat définitif d'investissement

Recettes - Dépenses (794 692,99 € - 972 306,74 €)	- 177 673, 75 €
Reprise excédent antérieur	1 322 104,67 €
Résultat d'investissement 2021	1 144 490,92 €

Calcul du besoin de financement

Résultat investissement 2021 - RAR 2021 dépenses + RAR 2021 recettes = 880 797,16 €

Après constatation du résultat de fonctionnement, l'assemblée délibérante affecte ce résultat, s'il est excédentaire, en tout ou en partie au financement de la section d'investissement et, le cas échéant, pour son solde, au financement de la section de fonctionnement.

Le résultat cumulé excédentaire doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068), pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante en excédents de fonctionnement reportés (report à nouveau créditeur sur la ligne codifiée 002) ou en une dotation complémentaire en section d'investissement (compte 1068) ;

Calcul du résultat anticipé de fonctionnement

Résultat de fonctionnement 2021 (excédent : + 142 177,36 €) + (résultats antérieurs reportés : 3 722 116,07 € = 3 864 293,43 € au R002.

CONSIDÉRANT l'autorisation de reprise anticipée des résultats 2021 du Comptable Public pour le vote du budget primitif ;

CONSIDÉRANT que l'affectation définitive des résultats ne pourra intervenir qu'après approbation du compte de gestion et vote du compte administratif de l'exercice duquel il découle ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** ;

ACTE la reprise anticipée des résultats 2021 tel qu'exposée ci-dessus.

OBJET : VOTE DES TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE 2022

Exposé des motifs : rapporteur Monsieur le Maire

Le Code général des impôts prévoit que les conseils municipaux votent chaque année les taux des taxes relevant de leurs compétences. Les impôts directs locaux comprennent trois taxes principales : la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

À Bois-le-Roi, les taux des taxes principales n'ont pas évolué depuis 2002. Afin de faire face aux baisses des dotations de l'État, à la disparition de la taxe d'habitation, et à l'augmentation sensible de la population, il est proposé d'augmenter la taxe foncière.

Pour rappel, voici les taux communaux votés en 2021. Le taux de taxe foncière de la commune était de 26,93 € et a été augmenté de 18 % (taux départemental) en compensation de la perte de la taxe d'habitation.

	Taux d'imposition 2021
Taxe d'habitation	13,22 %
Taxe foncière (bâti)	26,93 % + 18 % = 44,93 %
Taxe foncière (non bâti)	61,20 %

Pour 2022, il est proposé d'augmenter le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties selon le tableau ci-dessous :

	Taux d'imposition 2022
Taxe d'habitation	13,22 %
Taxe foncière (bâti)	44,93 % + 1,46 % = 46.39 %
Taxe foncière (non bâti)	61,20 %

Délibération

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général des impôts ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À LA MAJORITÉ ;**

Pour (20) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. HLAVAC (pouvoir à M. DE OLIVEIRA), Mme MOUSSOURS, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER, M. DURAND (pouvoir à M. FONTANES), M. MAUCLERT, M. ACHARD (pouvoir à Mme AVELINE), Mme SALIOT, M. ROTH, M. BARBES, Mme DEKKER (pouvoir à Mme SALIOT), M. WISNIEWSKI ;

Contre (9) : M. GAUTHIER, Mme PULYK, M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme ASCHEHOUG (pouvoir à M. BLONDAZ-GÉRARD), M. DUVIVIER, M. VERSINI, M. DUPUIS, Mme VETTESE (pouvoir à M. DUPUIS), Mme POULLOT ;

Abstention (0) ;

FIXE le taux des trois taxes directes locales pour l'année 2022 de la façon suivante :

2022	Taux d'imposition
Taxe d'habitation	13,22 %
Taxe foncière (bâti)	46,39 %
Taxe foncière (non bâti)	61,20 %

INSCRIT la recette correspondante au budget primitif 2022.

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2022

Exposé des motifs : rapporteur Monsieur le Maire

Rappel du cadre général du budget

L'article L. 2313.1 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2021.

Il respecte les principes budgétaires :

- **annualité** : le budget couvre les dépenses et recettes à intervenir sur 12 mois, du 1er janvier au 31 décembre. Il est en principe voté avant le 1er janvier sinon avant le 15 avril (reporté au 30 les années de renouvellement de l'assemblée délibérante) ;

- **universalité** : le budget retrace l'ensemble des dépenses et des recettes sans contraction (règle de non-compensation), les recettes couvrant indistinctement les dépenses (règle de non-affectation) ;

- **sincérité** : toutes les dépenses et les recettes figurent de manière exhaustive, étant précisé que le budget primitif est un budget prévisionnel ;

- **unité** : toutes ces dépenses et recettes figurent dans un document budgétaire unique.

Certaines activités, soumises à un régime spécifique de comptabilité font toutefois l'objet de budgets dits annexes (eau en M49, stocks en M4, activités assujetties à la TVA au-delà de certains montants...).

La commune de Bois-le-Roi ne dispose d'aucun budget annexe à la date des présentes ;

- **spécialité** : les crédits sont affectés à un service, ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination ;

- **équilibre** : le budget est équilibré section par section, en réel et en ordre. La M14 autorise toutefois un vote en suréquilibre pour éviter l'inscription de dépenses fictives contraire au principe de sincérité.

Présentation du budget primitif 2022

➤ **Section de fonctionnement**

La section s'équilibre à 10 357 293,43 €.

➤ **Au niveau des recettes**

- Au chapitre 013 des atténuations de charges de personnel :
Il est prévu 150 000,00 € comprenant les remboursements de plusieurs Congés Maladie Ordinaires (CMO) et congés maternité (prévus par notre assurance sur le personnel) ainsi que les remboursements prévus aux conventions de prestations de service avec le Centre Communal d'Action Sociale et le Syndicat Mixte d'Études, d'Aménagement et de Gestion (SMEAG) de l'Île de Loisirs de Bois-le-Roi qui s'appliquent pour la seconde année (année pleine cette fois).
- Au chapitre 70 de produit des services :
Sont enregistrés à ce chapitre les redevances payées par les usagers des services municipaux. Après une baisse importante en 2020 en raison de la crise sanitaire, elles remontent progressivement même si elles n'ont pas encore retrouvé leur niveau d'avant crise (pour mémoire, prévu en 2019 : 358 000,00 €). La prévision pour 2022 s'élève à 327 000,00 €.
- Au chapitre 73 impôts et taxes :
Division en deux chapitres (73 et 731) avec le passage à la M57.
Ce chapitre comprend notamment l'attribution de compensation (CAPF) et le FNGIR. Il est prévu une inscription de 242 950,00 €.
- Au chapitre 731 fiscalité locale :
La suppression de la taxe d'habitation (TH) se poursuit : en 2022, les 20 % de contribuables payant encore la TH se verront appliquer un allègement de 65 % et ne paieront plus rien en 2023. La commune ne dispose plus d'autres leviers fiscaux que les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et dans une moindre mesure que la taxe d'aménagement.
Au BP 2021, un point d'attention avait été mis sur le dynamisme des mutations foncières. Il avait été envisagé un ralentissement de ces dernières en raison du contexte sanitaire. Après une légère baisse en 2020, elles sont réparties à la hausse pour revenir à leur niveau d'avant crise (2019).
Il est prévu une augmentation de 1,46 % de la TFB.
Au global, il est prévu une recette de 4 809 750,00 €.
- Au chapitre 74 des dotations et participations :
Après une très forte baisse, la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) semble se stabiliser sur un point bas. En matière de dotations, il y aura sans doute une légère variation pour notre commune dans la mesure où le projet de Loi de Finances vient augmenter l'enveloppe de la Dotation de Solidarité Urbaine de 95 millions d'euros et celle de la Dotation de Solidarité Rurale de 10 millions d'euros. Néanmoins, il convient de rester prudent. Il est prévu une recette de 785 300,00 €.
- Au chapitre 75 des autres produits de gestion courante :
Ce chapitre enregistre essentiellement les loyers perçus. Il n'est pas prévu d'évolution majeure en 2022. Il est à signaler qu'à la suite de plusieurs inondations empêchant une utilisation fonctionnelle des locaux loués au Pavillon Royal, la commune a signifié aux propriétaires qu'elle donnait congé. Le docteur Daudé-Lavrard a été installée en urgence à la Maison des Associations. Par ailleurs, il est prévu le versement par ELIOR d'au moins 100 k€ au titre de pénalités de retard pour non-présentation des rapports d'activité annuels dans les délais (somme estimée à 200 K€ - donc inscription prudentielle). Il est prévu une recette de 176 000,00 €.
- Au chapitre 77 des produits exceptionnels :
Il s'agit d'une inscription prudentielle de 2 000,00 €.

À ces recettes prévisionnelles 2022 s'ajoute le report des excédents de fonctionnement 2021 duquel est déduit la couverture du besoin de financement à la section d'investissement, soit 3 864 293,43 € inscrits au chapitre 002, suivant l'autorisation de reprise anticipée accordée par le Comptable Public.

➤ **Au niveau des dépenses**

- Au chapitre 011 des charges de gestion courante :
Ce chapitre comprend toutes les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de l'action quotidienne des services (fluides : eau, gaz, électricité ; fournitures scolaires ; produits d'entretien ; repas pour les enfants ; contrats d'assurance, de maintenance ; travaux de réparations dans les écoles, gymnase ; réparations et entretien des routes, des espaces verts et terrains de sport ; organisation des manifestations communales...). L'augmentation de ce chapitre s'explique par la prise en compte du versement de la somme de 120 k€ en règlement du contentieux du mur de Seine ainsi que le maintien

des budgets liés aux produits d'entretien de locaux dans le cadre de nouveaux protocoles sanitaires (si reprise de l'épidémie), conduisent à proposer l'inscription de 2 027 140,00 € pour 2022.

○ Au chapitre 012 des charges de personnel :

Le chapitre 012 affiche une dépense à 3 655 000,00 €. Cette augmentation s'explique par la prise en compte du traditionnel GVT (glissement vieillesse technicité : avancement d'échelons, de grades...), la revalorisation du SMIC et de la rémunération des catégories C mais également l'effet « année pleine » des recrutements 2021 et les projets de recrutements 2022. Il est également à noter que l'enveloppe du CIA a été réévaluée passant de 13 k€ à 19 k€.

○ Au chapitre 014 des atténuations de recettes :

Il s'agit de la contribution de la commune au titre du FPIC (fonds de péréquation intercommunal), soit une inscription de 87 000,00 €.

○ Au chapitre 65 des autres charges de gestion courante :

Pour ce qui relève des subventions aux associations, il est proposé d'inscrire une enveloppe légèrement supérieure à celle de 2022 soit 515 000,00 €. De plus, la subvention versée au CCAS passe de 130 k€ à 150 k€.

Par ailleurs, avec la M57, un budget relatif à l'aide à l'installation des médecins généralistes et dentistes est maintenu et est maintenant intégré à ce chapitre (auparavant au chapitre 67).

Le chapitre se monte par conséquent à 850 000,00 €.

○ Au chapitre 66 des charges financières :

Il s'agit d'honorer sur ce chapitre nos engagements financiers en matière d'intérêt de dette souscrite. Il est prévu 26 000,00 € correspondant au montant prévisionnel en nos tableaux d'amortissement de dette, arrondi au millier, auxquels s'ajoutent les intérêts courus non échus dans l'hypothèse où un nouvel emprunt serait souscrit.

○ Au chapitre 67 des charges exceptionnelles :

Il s'agit d'une inscription prudentielle de 2 000,00 €.

○ Au chapitre 042 des dotations aux amortissements et provisions :

Il est prévu d'inscrire 720 000,00 € au titre des amortissements. Ce montant est presque le double de l'année précédente. La M57 prévoit que la commune commence à amortir l'année 2021 et en raison du passage à la règle du prorata temporis, elle va également commencer à amortir dès 2022 soit deux années au lieu d'une.

○ Au chapitre 023 de virement à la section d'investissement :

2 990 153,43 € peuvent être dégagés pour financer les dépenses d'investissement, cette inscription constituant une opération d'ordre (interne) de section à section ne fait pas l'objet de réalisation.

Au vu de cette explication brève et synthétique, la section de fonctionnement se présente telle que.

	RECETTES	BP 2020	BP 2021	BP 2022
013	ATTÉNUATION CHARGES	180 000, 00	200 000, 07	150 000, 00
70	PRODUITS DES SERVICES	370 000, 00	335 300, 00	327 000, 00
73	IMPÔTS ET TAXES			242 950, 00
731	FISCALITÉ LOCALE	4 770 500, 00	4 673 200, 00	4 809 750, 00
74	PARTICIPATIONS	765 000, 00	741 300, 00	785 300, 00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION	70 000, 00	69 000, 00	176 000, 00
76	PRODUITS FINANCIERS	0, 00	0, 00	0, 00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	2 000, 00	4 500, 00	2 000, 00
042-722	TRAVAUX EN RÉGIE			
	Total Recettes Fonctionnement	6 157 500, 00	6 023 300, 07	6 493 000, 00
	Excédent de fonctionnement affecté (002)	3 508 241, 31	3 722 116, 07	3 864 293, 43
	Total Recettes de Fonctionnement au Budget	9 665 741, 31	9 745 416, 14	10 357 293, 43

	DÉPENSES	BP 2020	BP 2021	BP 2022
011	CHARGES GÉNÉRALES	1 810 910, 00	2 014 119, 21	2 027 140, 00
012	PERSONNEL	3 251 000, 00	3 286 000, 00	3 655 000, 00
014	ATTÉNUATION DE PRODUITS	85 000, 00	90 000, 00	87 000, 00
65	CHARGES COURANTES	702 500, 00	759 000, 00	850 000, 00
66	INTÉRÊTS DES EMPRUNTS	20 000, 00	23 225, 00	26 000, 00

67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	80 000, 00	35 300, 00	2 000, 00
022 DÉPENSES IMPRÉVUES	0, 00	50 000, 00	0, 00
040-68 PROVISIONS	45 000, 00	0, 00	0, 00
042-68 AMORTISSEMENT	281 000, 00	357 010, 00	720 000, 00
023 VIREMENT À LA SECTION D'INVESTISSEMENT	3 355 405, 22	3 018 088, 14	2 990 153, 43
<i>Total Dépenses réelles</i>	<i>5 949 410, 00</i>	<i>6 257 644, 21</i>	<i>6 647 140, 00</i>
Total Dépenses Fonctionnement au Budget	9 630 815, 22	9 632 742, 35	10 357 293, 43
RAR 2021 fonctionnement	34 926, 09	112 673, 79	0, 00
	9 665 741, 31	9 745 416, 14	10 357 293, 43

La section s'équilibre à 8 281 371,76 €.

➤ La section d'investissement

➤ Au niveau des recettes

- Au chapitre 021 de virement de la section de fonctionnement :

Les 2 990 153,43 € dégagés de la section de fonctionnement constituent une recette d'ordre en investissement (autofinancement) inscrits au chapitre 023 de dépenses de fonctionnement.

- Au chapitre 040-28 et 29 des amortissements et provisions pour dépréciation :

Les 720 000,00 € inscrits au chapitre 042 de dépenses de fonctionnement se retrouvent aux chapitres 040-28 et 29 par opération d'ordre budgétaire.

- Au chapitre 10 des dotations, fonds divers et réserves :

Le besoin de financement doit être couvert par une affectation en réserve. Le résultat 2021 étant excédentaire, l'article 1068 ne sera pas mouvementé cette année.

À cette somme s'ajoutent les recettes prévisionnelles de FCTVA et de taxe d'aménagement évaluées respectivement à 900 et 60 K€.

Les restes à réaliser 2022 comprennent :

- les subventions d'équipement notifiées pour lesquelles des demandes de versement de solde ont été émis en 2021.

- Au chapitre 16, emprunt : des amortissements et provisions pour dépréciation :

Il est prévu un emprunt d'1 440 000,00 €

Enfin, les recettes prévisionnelles de l'exercice en investissement intègrent la reprise du résultat 2021 compte-tenu de l'autorisation précitée du comptable public, c'est-à-dire 1 144 490,92 €.

➤ Au niveau des dépenses

- Au chapitre 16 des emprunts et dettes assimilées :

Le tableau d'amortissement des emprunts en cours oblige à inscrire 116 982,00 € pour l'annuité à laquelle s'ajoute la prévision pour un emprunt de 1,4 millions d'euros (au 1641). Le chapitre quant à lui s'élève donc à 219 317,00 €.

- Aux chapitres 20, 21 et 23 des immobilisations incorporelles, corporelles, ou en cours :

sont ventilées les opérations présentées au plan pluriannuel d'investissement lors des orientations budgétaires pour 2022.

Les restes à réaliser 2021 se montent à 678 000,76 €, reliquat des opérations en cours concernant notamment la médiathèque et l'opération Roll-Gallieni mais aussi les moyens généraux (informatique et achat de véhicules).

Au vu de cette explication brève et synthétique, la section d'investissement se présente telle que.

RECETTES	BP 2020	BP 2021	BP 2022
021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	3 355 405, 22	3 018 088, 14	2 990 153, 43
040-28 AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS	281 000, 00	357 010, 00	720 000, 00
040-29 PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION	45 000, 00	0, 00	0, 00
10 DOTATIONS (FCTVA, TLE)	280 000, 00	303 000, 33	960 000, 00

1068 AFFECTATION RÉSULTAT	670 689, 61	0, 00	0, 00
13 SUBVENTION ÉQUIPEMENT	0, 00	493 695, 00	611 420, 41
16 EMPRUNT	0, 00	0, 00	1 441 000, 00
26 PARTICIPATIONS	0, 00	0, 00	0, 00
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	0, 00	0, 00	0, 00
<i>Total recettes réelles</i>	<i>950 689, 61</i>	<i>796 695, 33</i>	<i>3 012 420, 00</i>
Total recettes investissement	4 632 094, 83	4 171 793, 47	6 722 253, 84
<i>RESTES À RÉALISER N-1</i>	<i>573 736, 95</i>	<i>278 201, 00</i>	<i>414 307, 00</i>
<i>Excédent d'investissement reporté</i>	<i>720 055, 00</i>	<i>1 322 104, 67</i>	<i>1 144 490, 92</i>
Total recettes investissement au Budget	5 925 886,78	5 772 099,14	8 281 371, 76

DÉPENSES	BP 2020	BP 2021	BP 2022
1068 EXCÉDENTS CAPITALISÉS	0, 00	0, 00	0, 00
16 REMBOURSEMENT CAPITAL	115 000, 00	124 475, 00	219 317, 00
20 ÉTUDES	215 000, 00	324 000, 00	612 448, 00
204 SUBVENTIONS ÉQUIPEMENT VERSÉES	305 000, 00	150 000, 00	0, 00
21 IMMOBILISATIONS NON INDIVIDUALISÉES	435 000, 00	800 300, 00	3 040 400, 00
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	2 638 000, 00	3 264 660, 00	3 731 206, 00
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	5 000, 00	0, 00	0, 00
020 DÉPENSES IMPRÉVUES	248 405, 22	82 606, 18	0, 00
OPÉRATIONS ORDRE	0,00	0,00	0,00
<i>Total dépenses investissement</i>	<i>3 961 405, 22</i>	<i>4 746 041, 18</i>	<i>7 603 371, 00</i>
<i>RESTES À RÉALISER N-1</i>	<i>1 964 481, 56</i>	<i>1 026 057, 96</i>	<i>678 000, 76</i>
<i>Déficit d'investissement reporté</i>			
Total dépenses investissement	5 925 886,78	5 772 099,14	8 281 371, 76

Monsieur le Maire donne la parole à M. DUVIVIER.

M. DUVIVIER : Sur la délibération 1.5 du budget primitif 2022, on se demande pourquoi on a le même document budgétaire que celui qui était présenté en 2022 ? Alors que l'exécution a démontré l'insincérité quasi absolue de ce budget. Un seul chiffre, le BP 2022 prévoit 6 979 493,30 € de recettes d'investissement, et le CA 2022 montre que vous êtes parvenus à réaliser seulement 633 736,91 €. Moins de 10 %, c'est juste lunaire quoi. Encore un record national certainement. Vous nous faite voter au conseil municipal le même budget en l'état sans en avoir le souci de corriger ce qui doit l'être, au moins dans la forme. Quel est le truc ? Qu'il y ait un recours pour avoir à le refaire une 3^{ème} fois, je ne l'espère pas. Un maire, investisseur comme vous aimez vous définir, n'est pas le maire qui se contente de dépenser, tout le monde peut le faire, mais celui qui parvient à gérer des recettes d'investissement pour sa bonne gestion. Dans le détail, le budget 2022 comporte toujours une inscription de recettes de 1 025 727,41 € au titre de subventions d'investissement. Contre 6 445,20 € soit 0,63 % seulement de réalisé et 506 010,21 € de recettes de subventions annulées selon le CA 2022. Pourquoi un tel écart ? Donc voilà, le problème est posé, il est de l'insincérité comme l'avait déjà signalé le collègue de l'opposition qui n'assiste plus aux conseils municipaux, M. PERRIN, pour ne pas le nommer.

Monsieur le Maire : Pour répondre très simplement à votre question, je pense que vous êtes le seul le plus à même de comprendre pourquoi on présente exactement le même budget qu'en 2022, puisque c'est inscrit dans les arrêtés du jugement du tribunal administratif dont vous avez été destinataire. Aujourd'hui, il ne s'agit pas de réviser l'histoire, de changer les choses. On a fait un compte administratif qui a été validé en 2023 conformément à nos obligations. Donc, la situation des comptes 2022, on ne la remet pas en question mais aujourd'hui, avant que ce compte administratif soit voté, il y a eu un budget, un budget primitif qui a fait l'objet de décisions modificatives et c'est sur la base de ce budget primitif que l'ensemble des engagements financiers de la commune ont été réalisés. Il nous faut redonner ce fondement à toutes ces décisions. Ce qui mettrait en péril la valeur juridique de cette délibération serait de changer les choses, on est tenu de présenter exactement le même budget pour la bonne validité et pas pour redonner une validité et ce qu'on reçoit comme validité, c'est pour ordonner, c'est le règlement des salaires des agents, c'est le paiement de nos prestataires, c'est l'encaissement des impôts. Si on ne

le fait pas strictement comme on l'a présenté en avril 2022, c'est là que l'on prendrait un risque juridique. Je vous confirme qu'il faut bien le présenter comme ça, il n'y a pas d'autre solution pour la commune. Un point d'information quand même, sur ce sujet par rapport à la délibération qui vous a été transmise, le dernier considérant a été : « Considérant la note explicative », on vous a mis sur table une version modifiée qui rajoute « Considérant la maquette budgétaire règlementaire M 57 informations générales, présentation générale, vote du budget annexe, arrêté et signature du projet de budget primitif 2022 ». C'est un considérant qui avait été ajouté en séance et que nous proposons aussi d'intégrer aujourd'hui pour que la délibération soit exactement identique à celle que nous avons prise à l'époque.

Monsieur le Maire donne la parole à M. VERSINI.

M. VERSINI : C'est juste un petit complément à ce que vous venez de dire, c'est que le révisionnisme ne concerne que les procès-verbaux de conseil municipaux.

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDÉRANT la reprise des autorisations à engager, liquider et mandater accordée dans la limite du quart des crédits par délibération n° 21-85 du 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'autorisation du Comptable public à procéder à la reprise anticipée des résultats 2021 selon l'attestation jointe, actée par délibération au cours de la même séance ;

CONSIDÉRANT le vote des taux de fiscalité directe locale 2022 par délibération au cours de la même séance ;

CONSIDÉRANT la note explicative ;

CONSIDÉRANT la maquette budgétaire règlementaire M57 (informations générales, présentation générale, vote du budget, annexes, arrêtés et signatures) du projet de budget primitif 2022 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À LA MAJORITÉ** ;

APPROUVE le budget primitif 2022 ;

CHARGE Monsieur le Maire, ou son représentant, de son exécution ;

Pour (20) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. HLAVAC (pouvoir à M. DE OLIVEIRA), Mme MOUSSOURS, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER, M. DURAND (pouvoir à M. FONTANES), M. MAUCLERT, M. ACHARD (pouvoir à Mme AVELINE), Mme SALIOT, M. ROTH, M. BARBES, Mme DEKKER (pouvoir à Mme SALIOT), M. WISNIEWSKI ;

Contre (9) : M. GAUTHIER, Mme PULYK, M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme ASCHEHOUG (pouvoir à M. BLONDAZ-GÉRARD), M. DUVIVIER, M. VERSINI, M. DUPUIS, Mme VETTESE (pouvoir à M. DUPUIS) Mme POULLOT ;

Abstention (0) ;

APPROUVE le budget primitif 2022 ;

CHARGE Monsieur le Maire, ou son représentant, de son exécution.

OBJET : TABLEAU DES SUBVENTIONS 2022 AUX ASSOCIATIONS
--

Exposé des motifs : rapporteur Monsieur le Maire

Le conseil municipal du 17 janvier 2019 a adopté le règlement de subventions aux associations.

Les montants proposés aujourd'hui résultent d'un travail collaboratif effectué par la commission vie associative. Celle-ci s'est réunie plusieurs fois afin d'auditionner les associations signataires d'une

convention d'objectifs (L'USB, le Trait d'Union, le FC football club et la crèche Dessine-moi un mouton) et de retenir un montant pour chaque association ayant fait une demande.

Il est proposé au conseil municipal de voter le versement d'une subvention aux associations tel que présenté dans le tableau de la délibération ci-dessous.

Les détails de ces subventions sont indiqués dans les pièces jointes transmises avec le projet de délibération.

À ces financements s'ajoutent les subventions en nature pour les associations, telles que la mise à disposition de locaux et l'intervention des agents des services techniques.

Délibération

VU l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n° 2001-379 du 30 avril 2001 ;

VU l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi pour l'Économie Sociale et Solidaire du 31 juillet 2014 (et son article 59 insérant un article 9-1 à la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dite « DCRA ») ;

VU la circulaire Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU l'ordonnance portant simplification du régime des associations et des fondations du 23 juillet 2015 modifiant l'article 10 de la loi « DCRA » ;

VU le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU la délibération n° 19-08 du 17 janvier 2019 précisant le règlement d'attribution et versement de subvention aux associations et plan d'actions partenarial ;

CONSIDÉRANT les auditions des associations sous convention d'une part et l'avis de la commission Sport, Culture et Vie associative en date du 28 février 2022 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** ;

Ne prennent pas part au vote : Mme VINOT, Mme AVELINE ;

APPROUVE le versement de subvention aux associations au titre de l'année 2022 conformément au tableau ci-dessous ;

Associations soumises à convention d'objectifs et de moyens	
Crèche Dessine-moi un mouton	180 000,00 €
Le Trait d'Union	165 000,00 €
USB	105 100,00 €
Football Club de Bois-le-Roi	17 500,00 €
Associations locales	
BLR Audiovisuel et Patrimoine	7 800,00 €
Club de l'âge d'or	3 500,00 €
Bois-le-Roi Taekwondo Hapkido	3 500,00 €
L'Odyssée de la découverte	3 427,00 €
BLR jumelage	3 000,00 €
Les Amis de Musidora	2 500,00 €

Jeunes sapeurs-pompiers	2 000,00 €
Les Jardins de la Découverte	2 000,00 €
La pétanque de Bois-le-Roi	1 580,00 €
Le Barbacot	1 440,00 €
Les Jardins d'Athéna	1 200,00 €
La FNACA	1 200,00 €
Association Sportive du collège Denecourt	1 200,00 €
Artemis	1 115,00 €
Võ sơn long	1 000,00 €
OCCE maternelle Lesourd	1 000,00 €
L'effet nature	1 000,00 €
Les 3 p'tits pins	1 000,00 €
La PEEP	700,00 €
La chaloupe	600,00 €
TCE 77	500,00 €
Le Syndicat d'initiative	500,00 €
L'Ânerie bacotte	500,00 €
La compagnie des Improbables	500,00 €
La Fanfare Mamouth	400,00 €
Parole d'enfants	400,00 €
Les Tacots bacots	300,00 €
Les Amis de la Forêt de Fontainebleau	200,00 €
Art bleu roi	115,00 €
TOTAL	511 777,00 €

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures d'application du règlement.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DU COLLÈGE DENECOURT

Exposé des motifs : rapporteur Monsieur le Maire

Dans le cadre du Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté (CESC), instance de l'Éducation Nationale à laquelle siège la commune, une demande de subvention a été soumise par le collège.

Le CESC est une instance de réflexion, d'observation et de proposition qui conçoit, met en œuvre et évalue un projet éducatif en matière d'éducation à la citoyenneté et à la santé et de prévention de la violence, intégré au projet d'établissement. Le CESC organise également le partenariat en fonction des problématiques éducatives à traiter.

Le collège souhaite faire intervenir « l'école des parents » (EPE) pour sensibiliser les enfants scolarisés en cinquième (et leurs parents) sur la problématique du cyberharcèlement.

Le coût de cette demande a été réparti entre les communes de Bois-le-Roi, Chartrettes et Samois-sur-Seine au prorata du nombre d'élèves.

La demande pour la commune de Bois-le-Roi s'élève à 286,00 €.

Délibération

VU l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n° 2001-379 du 30 avril 2001 ;

VU l'article 10 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi pour l'Économie Sociale et Solidaire du 31 juillet 2014 (et son article 59 insérant un article 9-1 à la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dite « DCRA ») ;

VU la circulaire Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU l'ordonnance portant simplification du régime des associations et des fondations du 23 juillet 2015 modifiant l'article 10 de la loi « DCRA » ;

VU le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU la délibération n° 19-08 du 17 janvier 2019 précisant le règlement d'attribution et versement de subvention aux associations et plan d'actions partenarial ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission Sport, Culture et Vie associative en date du 28 février 2022 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures d'application du règlement.

OBJET : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE PARTENARIAT (MÉCÉNAT) AVEC L'ASSOCIATION PRÉVENTION ROUTIÈRE DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE JOURNÉES PRÉVENTION SÉCURITÉ JEUNESSE (JPSJ)

Exposé des motifs : rapporteur Monsieur le Maire

Le mécénat est défini par la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat comme une libéralité, un don. Il s'agit d'un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring ou parrainage qui implique la recherche d'un bénéfice commercial et publicitaire direct pour le partenaire. Le mécénat implique un partage, le partage d'une culture commune sur le territoire et un partage de valeurs.

Le don effectué dans le cadre du mécénat peut prendre trois formes :

1. mécénat financier : don en numéraire,
2. mécénat en nature : don de biens, produits, fourniture, etc. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
3. mécénat en compétences : mise à disposition de moyens humains et/ou matériels de la part de l'entreprise, sur le temps de travail.

Le service de la police municipale organise des journées prévention sécurité jeunesse (JPSJ) auprès de 4 classes de 3ème du collège Denecourt. Elles sont programmées cette année les 14 et 15 avril 2022. Dans le cadre de la préparation de cet événement, la commune a sollicité la participation du comité départemental de Seine-et-Marne de l'association Prévention Routière. Cette association a pour but de mettre en œuvre toutes actions et encourager toutes initiatives pour réduire la fréquence et la gravité des accidents de la circulation routière et accroître la sécurité des usagers de la route.

L'association et la commune envisagent donc de conclure un partenariat pour promouvoir des actions communes de prévention routière sous la forme d'actions de sensibilisation et d'information du public sur les risques et la prévention des accidents de la route avec la mise à disposition d'une voiture tonneau, un simulateur deux roues, un parcours alcool et des trottinettes électriques. Au titre de ce partenariat, la commune s'engagerait à verser à l'association la somme de 4 600 €, non assujetti à la TVA, sous forme de don.

Pour rappel, le conseil municipal, lors de sa séance du 24 septembre 2020, avait autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association Prévention Routière dans le cadre de l'organisation de journées prévention sécurité jeunesse qui devaient se tenir les 5 et 6 novembre 2020. Au titre de ce partenariat, la commune s'était engagée à verser à l'association la somme de 3 000 €, non assujettie à la TVA, sous forme de don. En raison du contexte sanitaire, les JPSJ n'avaient pas pu avoir lieu et le don n'avait pas été versé à l'association.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention de partenariat avec l'association Prévention Routière dans le cadre de l'organisation des prochaines journées prévention sécurité jeunesse.

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L. 2121-29, L. 2122-22 ;

VU la loi n° 2003-709 du 1 août 2003 relative au « mécénat, aux associations et aux fondations » ;

VU le Code Général des Impôts, notamment les dispositions de l'article 238 bis ;

VU l'Instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative « aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général » ;

CONSIDÉRANT le mécénat, lequel se définit comme « le soutien matériel apporté par une personne physique ou morale, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général » ;

CONSIDÉRANT les différentes formes de mécénat, comme suit :

- le « mécénat financier », soit le versement d'un don en numéraire (chèques, virements...) ;
- le « mécénat en nature », soit la mise à disposition ou don d'un bien mobilier ou immobilier, fourniture de marchandises en stock, fourniture, à titre gratuit, de prestations de services réalisées par l'entreprise dans le cadre de son activité ;
- le « mécénat de compétences », soit la mise à disposition, à titre gratuit, de compétences de l'entreprise vers le bénéficiaire, par le biais de salariés, volontaires et intervenant sur leur temps de travail ;

CONSIDÉRANT l'éligibilité des collectivités locales au mécénat avec droit à avantage fiscal ;

CONSIDÉRANT l'organisation par le service de la police municipale de journées prévention sécurité jeunesse (JPSJ) les 14 et 15 avril 2022 auprès de 4 classes de 3ème du collège Denecourt ;

CONSIDÉRANT la proposition de partenariat faite par le comité départemental de Seine-et-Marne de l'association Prévention Routière qui a pour but de mettre en œuvre toutes actions et encourager toutes initiatives pour réduire la fréquence et la gravité des accidents de la circulation routière et accroître la sécurité des usagers de la route, mettant à disposition une voiture tonneau, un simulateur deux roues, un parcours alcool et des trottinettes électriques ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association Prévention Routière ;

AUTORISE le versement, sous forme de don, de 4 600 euros à l'association Prévention Routière pour leur participation dans le cadre des journées prévention sécurité jeunesse (JPSJ) organisées les 14 et 15 avril 2022 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AVENANT N° 2 AU MARCHÉ D'APPEL D'OFFRES OUVERT RELATIF À LA MAÎTRISE D'ŒUVRE DE LA MÉDIATHÈQUE

Exposé des motifs : rapporteur Monsieur le Maire

Cet avenant a fait l'objet d'une première délibération le 30 septembre 2021 (délibération 21-70 relative à l'avenant à l'appel d'offres ouvert relatif à la maîtrise d'œuvre de la médiathèque).

Or cet avenant ne tenait pas compte du dernier chiffrage de l'avant-projet définitif, validé auprès de nos financeurs (Département, Région, État) le 24 septembre 2021. De plus, le chiffrage des missions complémentaires était erroné et le taux de rémunération de l'architecte ne correspondait pas à celui fixé lors de l'acte d'engagement initial.

L'avenant a bien été signé par les deux parties mais, au vu des erreurs constatées, n'a pas été envoyé à la Préfecture.

C'est la raison pour laquelle, la délibération 22-27 a été présentée et votée le 11 février 2022 tenant compte des éléments rectificatifs ci-dessus.

Cependant l'avis de la CAO n'apparaissait pas car elle n'a pas été convoquée en amont pour étudier la demande d'avenant. Elle aurait dû être réunie du fait que ce marché est un appel d'offre ouvert et non un marché à procédure adaptée.

Une commission d'appel d'offres a donc été réunie le vendredi 18 mars 2022 et a validé cet avenant par un vote majoritaire (4 pour, 1 abstention et un vote contre). Cette nouvelle délibération mentionne l'avis de la commission d'appel d'offres.

Pour rappel, l'autorisation de conclure un marché de maîtrise d'œuvre en vue de la construction d'une médiathèque a été prise par délibération n° 19-61 lors du conseil municipal du 3 juillet 2019.

La commission d'appel d'offres du 25 septembre 2019 a retenu le Cabinet Marc Nicolas dont le marché a été notifié le 25 octobre 2019 :

- **Éléments de base = 125 000 €**
- **Missions complémentaires (Mobilier intégré + DIAG + Système de sécurité incendie + suivi de chantier) = 38 250 €**

À la suite des observations faites lors des échanges sur la délibération de l'Avant-Projet le 16 juillet 2020, la maîtrise d'œuvre a fait des propositions pour atteindre les objectifs RT 2020.

La pandémie a aussi rendu nécessaire le fait de prévoir une augmentation des travaux résultant de la protection individuelle pour toutes personnes intervenant sur le chantier.

À cela, il faut rajouter l'augmentation de la surface du plancher (utile et circulation) de 45 m² validée lors de l'avant-projet de 2020 :

- 393,50 m² prévus dans la consultation publique de la maîtrise d'œuvre initiale ;
- 438 m² retenus à la phase de l'Avant-projet définitif de janvier 2020.

Sous-total (HT) du montant des travaux : 2 036 355, 90 €

***Sous total (HT) de la maîtrise d'œuvre de base pour l'augmentation de ces travaux :
34 039,71 €***

Depuis cette date et pour plusieurs raisons, des missions complémentaires ont été confiées à l'architecte aussi bien pour le mobilier intérieur que pour modifier certains aspects de la médiathèque à la suite de la suspension du permis de construire. Ceci a conduit à conclure des missions complémentaires :

- Mission d'assistance à la définition de mobilier (HT) : 4 050 €
- Analyse des conditions de reprise suite suspension permis (HT) : 900 €
- Mission d'étude et d'intégration paysagère médiathèque / pl. de la Gare (HT) : 6 750 €

Sous-total missions complémentaires (HT) : 11 700 €

➤ Reprise de certaines missions de base de la maîtrise d'œuvre à la suite du recours contre le permis initial :

- reprise du permis de construire (HT) : 3 150 €
- reprise du dossier PRO (HT) : 3 600 €
- reprise de la consultation (HT) : 1 800 €

Sous-total reprise dossier PC (HT) : 8 550 €

À l'issue de ces missions complémentaires, l'aménagement du parc de la Roseraie et des adaptations étaient nécessaires pour répondre au nouveau permis de construire. Ils portent donc le projet à 2 128 050 € de travaux.

***Sous-total de la maîtrise d'œuvre des éléments de base pour ces nouveaux travaux =
7 161 €***

Ainsi l'augmentation du coût de la maîtrise d'œuvre se chiffre à 61 450,71 € HT portant l'estimation globale de la maîtrise d'œuvre à 224 700,71 € HT soit un écart de 37,64 % par rapport à l'acte d'engagement initial.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce second avenant à l'appel d'offres ouvert de maîtrise d'œuvre pour la construction de la médiathèque. De plus, afin de clarifier la situation contractuelle de ce marché, il est également proposé au conseil de retirer la délibération litigieuse (22-27) et la pièce rattachée à celle-ci (avenant erroné).

Monsieur le Maire donne la parole à M. GAUTHIER.

M. GAUTHIER : Juste un rappel, parce que cela a déjà été mentionné plusieurs fois, donc en fait, nous n'étions pas d'accord sur le fait que l'architecte pour la médiathèque soit rémunéré pour un supplément pour faire de la RE 2020 qu'il n'a pas effectué puisque ce bâtiment n'est pas RE 2020. Une communication a été faite sur le magazine de Bois-le-Roi, qui est mensongère de ce fait et donc là je rejoins M. VERSINI. C'est juste pour expliquer pourquoi nous allons voter contre.

Monsieur le Maire : Je me permets de rappeler comme je l'ai déjà fait à plusieurs reprises que sous la RE 2020, il n'y a toujours pas les décrets d'application, la RE 2020 pour des bâtiments du type de la médiathèque, donc même un permis qui est déposé aujourd'hui, on ne peut toujours pas appliquer la RE 2020, il est obligation aux communes comme à n'importe quel pétitionnaire pour un permis de construire, d'inscrire son bâtiment dans l'objectif de réglementation technique ou de la réglementation européenne en vigueur. La RE 2020 dont vous nous parlez ne s'applique toujours pas, c'est une précision que je voulais apporter à nouveau sur ce point.

M. GAUTHIER : Néanmoins il a été payé pour la RE 2020 ? Alors, même si on ne peut pas le faire, il a été payé pour le faire et ensuite il y a eu une publicité mensongère sur le magazine, que vous n'auriez pas dû faire. Selon vous la médiathèque ne peut pas être RE 2020, vous n'êtes pas obligé de faire une propagande que la médiathèque est RE 2020.

Monsieur le Maire : On est allé chercher une équivalence de la RE 2020 mais il ne nous est pas possible de certifier cette conformité à la RE 2020 puisqu'en fait, pour avoir cette certification, il faudrait que le décret existe. Aujourd'hui, on est allé chercher l'équivalence, on vous a donné l'ensemble des éléments qui ont été présentés au conseil à l'époque pour expliquer cette recherche d'équivalence, je propose que l'on délibère.

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1611-4 ;

VU l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2194-1 à 10 ;

VU l'article L. 242-1 et L. 242-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la délibération n° 19/61 du conseil municipal du 3 juillet 2019 autorisant Monsieur le Maire à lancer un appel d'offres pour le choix d'un maître d'œuvre en vue de la construction de la médiathèque et à signer le marché suivant l'attribution de la commission d'appel d'offres ;

VU la délibération n° 21-70 du conseil municipal du 30 septembre 2021 adoptant l'avenant au marché à procédure adaptée relatif à la maîtrise d'œuvre de la médiathèque ;

VU la délibération n° 22-27 du conseil municipal du 10 février 2022 adoptant l'avenant rectificatif n° 1 au marché à procédure adaptée relatif à la maîtrise d'œuvre de la médiathèque ;

CONSIDÉRANT que la délibération n° 21-70 ne tenait pas compte du dernier chiffrage de l'avant-projet définitif, validé auprès des financeurs le 24 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la délibération n° 22-27 n'a pas présenté d'avis de la commission d'appel d'offres pour ce marché d'appel d'offre ouvert ;

CONSIDÉRANT l'obligation de prendre un avenant par rapport à l'acte d'engagement initial ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission d'appel d'offres du 18 mars 2022 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À LA MAJORITÉ ;**

Pour (20) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. HLAVAC (pouvoir à M. DE OLIVEIRA), Mme MOUSSOURS, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER, M. DURAND (pouvoir à M. FONTANES), M. MAUCLERT, M. ACHARD (pouvoir à Mme AVELINE), Mme SALIOT, M. ROTH, M. BARBES, Mme DEKKER (pouvoir à Mme SALIOT), M. WISNIEWSKI ;

Contre (5) : M. GAUTHIER, Mme PULYK, M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme ASCHEHOUG (pouvoir à M. BLONDAZ-GÉRARD), M. DUVIVIER ;

Abstentions (4) : M. VERSINI, M. DUPUIS, Mme VETTESE (pouvoir à M. DUPUIS), Mme POULLOT ;

RETIRE la délibération n° 22-27 du conseil municipal du 10 février 2022 adoptant l'avenant rectificatif n° 1 au marché à procédure adaptée relatif à la maîtrise d'œuvre de la médiathèque car la délibération n'a pas présenté d'avis de la commission d'appel d'offres pour ce marché d'appel d'offres ouvert et présente donc un caractère illégal ;

APPROUVE la nécessité de prendre un avenant au marché de la maîtrise d'œuvre de la médiathèque ;

DIT que l'augmentation du coût de la maîtrise d'œuvre se chiffre à 61 450,71 € HT portant l'estimation globale de la maîtrise d'œuvre à 224 700,71 € HT soit un écart de 37,64 % ;

DIT que cet avenant est dénommé avenant n° 2 et est le seul valable depuis l'acte d'engagement initial ;

PRÉCISE que la somme est bien inscrite au budget de l'année en cours pour l'opération ;

AUTORISE le Maire à signer cet avenant n° 2 pour le montant indiqué.

OBJET : APPEL D'OFFRES OUVERT - MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION ET L'AMÉNAGEMENT D'UNE MAISON DE SANTÉ

Exposé des motifs : rapporteur Monsieur le Maire

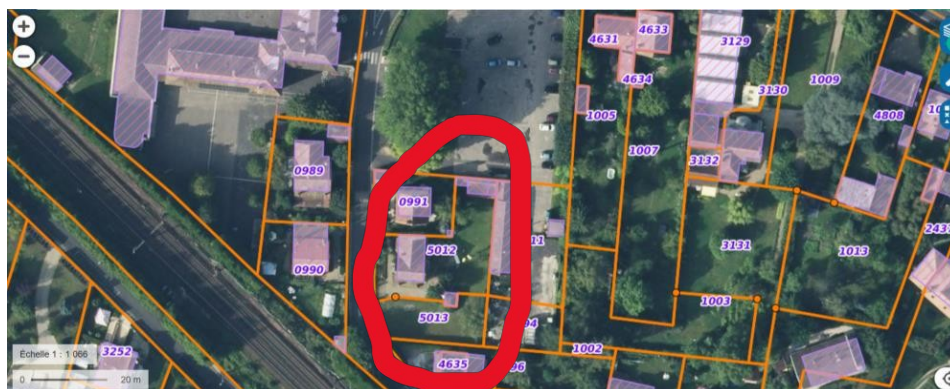
La commune de Bois-le-Roi a pour objectif de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour accueillir davantage de médecins généralistes.

Une des pistes retenues est la construction d'une maison de santé. Pour cela, la présente délibération permettra de contracter avec un architecte pour une mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une maison de santé.

Une consultation publique (appel d'offres ouvert) a été lancée le 21 décembre 2021 et une date limite fixée au 7 février 2022.

Le règlement de consultation a prévu les éléments suivants.

a) Lieu d'implantation



Parcelles 3211 et 0994

b) Principaux points du cahier des charges

- 250 m² au sol
- Enveloppe prévisionnelle des travaux 750 000 €
- 3 cabinets médicaux entre 25 et 30 m²
- 1 salle de consultation de 15 m²
- 1 cabinet d'infirmier de 15 m²
- 1 grande salle d'attente indépendante commune à tous les médecins de 20 à 30 m²
- 1 salle de repos (pas besoin que ce soit grand) (pour mettre une kitchenette et petite table) de 15 à 20 m²
- 1 espace pour le secrétariat de 10 à 15 m²
- 4 à 5 places de stationnement sont aussi à prévoir
- Prévoir l'accueil d'une extension

c) Spécificité du bâtiment

- Performances acoustiques (notamment pour l'isolation des cabinets)
- Performances énergétiques
 - = RE 2020
 - = Bâtiment basse consommation
 - = Demande de matériaux durables et facilité de l'entretien du bâtiment
 - = Pas d'énergie fossile

Souhait du maître d'ouvrage de viser des certifications

d) Critères retenus

Critères et sous-critères	Point
Actions environnementales à proposer dans le cadre du projet et la gestion des ressources (provenance des matières premières, gestion des Déchets, l'imitation de l'impact carbone...)	25
Méthodologie et compréhension du programme, dont : ➤ Compréhension des enjeux de la commande et expérience sur ce type de projet ; ➤ Conformité du projet au programme ainsi que le respect des coûts et échéances de l'opération ; ➤ Planning proposé pour ce projet.	25 10 10 5
Références équivalentes dans le domaine de la santé ou des opérations de même envergure	10
Prix des prestations (taux proposé(s))	40

Le prix des prestations sera noté de la manière suivante :

Note du candidat sur 40 = $\frac{\text{montant de l'offre la moins disante} \times 40}{\text{montant de l'offre du candidat}}$

Deux offres ont été reçues : RHM et Semon-Vatin.

Le 10 mars 2022, le groupe de travail santé (composé des différentes tendances du conseil municipal, d'un médecin généraliste et d'une interne pressentie pour intégrer le projet) a été réuni pour préparer la commission d'appels d'offres du 18 mars 2022.

Il a émis une préférence pour le dossier Semon-Vatin qu'il trouve plus précis et plus complet que le dossier RHM : proposition d'un schéma d'implantation + proposition d'un agrandissement (demandé dans le RC).

La commission d'appels d'offres, réunie le 18 mars, a retenu l'offre (5 pour et 1 contre) de l'architecte Semon-Vatin, ayant trouvé une qualité de dossier supérieure au dossier RHM qui permet de combler l'écart de prix.

La présente délibération propose au conseil municipal de confier cette prestation (mission de base et OPC) au groupement d'architecte Semon-Vatin.

Monsieur le Maire donne la parole à M. GAUTHIER.

M. GAUTHIER : Nous ne sommes absolument pas contre le sport, ni contre la culture, on n'est pas contre la santé, mais simplement sur les méthodes de l'appel d'offres. Donc il est clair que pendant cet appel d'offres, nous avons noté quelques irrégularités, quelques légèretés dans les modifications du logiciel du fonctionnaire, faites par vous-même. Donc je l'avais signalé lors du conseil municipal, et donc nous déplorons justement ce genre de pratique qui n'est pas conforme ni à l'esprit ni à la loi, que de modifier le travail d'un fonctionnaire selon des appréciations que vous aviez eues. C'est votre droit d'avoir des appréciations, mais de telle façon ce n'est pas régulier. C'est pour cela que nous allons voter contre.

Monsieur le Maire confirme que la commission d'appel d'offres a fonctionné en toute transparence, de manière tout à fait normale : Vous n'avez pas la même appréciation, libre à vous !

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1611-4 ;

VU l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2194-1 à 10 ;

CONSIDÉRANT le besoin d'infrastructure pour accueillir des médecins généralistes et favoriser la pratique médicale groupée ;

CONSIDÉRANT l'avis du groupe de travail du 10 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT le choix de la Commission d'Appels d'Offres en date du 18 mars 2022 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À LA MAJORITÉ** ;

Pour (24) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. HLAVAC (pouvoir à M. DE OLIVEIRA), Mme MOUSSOURS, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER, M. DURAND (pouvoir à M. FONTANES), M. MAUCLERT, M. ACHARD (pouvoir à Mme AVELINE), Mme SALIOT, M. ROTH, M. BARBES, Mme DEKKER (pouvoir à Mme SALIOT), M. WISNIEWSKI, M. DUVIVIER, M. VERSINI, M. DUPUIS, Mme VETTESE (pouvoir à M. DUPUIS), Mme POULLOT ;

Contre (5) : M. GAUTHIER, Mme PULYK, M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme ASCHEHOUG (pouvoir à M. BLONDAZ-GÉRARD) ;

Abstention (0) ;

APPROUVE de confier la mission de maîtrise d'œuvre (mission de base et mission OPC) pour la maison de santé au groupement d'architecte Semon-Vatin ;

PRÉCISE que le taux de rémunération de la mission de base est de 10 % du montant HT des travaux et celui de l'OPC est de 2,5 % du montant HT des travaux ;

PRÉCISE que la somme de 93 750,00 € est bien inscrite au budget de l'année en cours pour l'opération avant avenant de régularisation portant montant définitif des travaux envisagés ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement pour la mission de base et la mission OPC avec l'architecte Semon-Vatin.

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE

Exposé des motifs : rapporteur Monsieur le Maire

Comme l'an passé, le Centre de gestion (CDG) de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne propose aux collectivités, qu'elles soient affiliées ou non affiliées, d'accéder à certains services optionnels au moyen d'une convention unique d'accès à ces prestations.

Ces prestations couvrent notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Le CDG mettant à jour les clauses tarifaires, l'accès à ces prestations en 2022 nécessite d'approuver la nouvelle convention unique pour 2022. La commune de Bois-le-Roi ne disposant pas de tout le panel des expertises RH en interne, l'accès à ces prestations, mobilisables au moyen de bons de commande au fur et à mesure de la survenance des besoins, apporte une plus-value dans les procédures et les actes RH produits par la collectivité.

Pour pouvoir accéder à ces prestations optionnelles, il est proposé au conseil d'approuver la convention unique 2022 proposée par le CDG77.

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24, alinéa 2 et 25 ;

VU la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département par la loi du 26 janvier 1984 ;

CONSIDÉRANT le périmètre de ces missions, détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée, à savoir : les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL ;

CONSIDÉRANT l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles sous réserve d'un accord préalable valant approbation ;

CONSIDÉRANT la proposition du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne d'une approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique » ;

CONSIDÉRANT la portée, en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes, de ce document juridique ;

CONSIDÉRANT que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** ;

APPROUVE la convention unique pour l'année 2022 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ADOPTION D'UNE CHARTE DE BON USAGE DES MOYENS INFORMATIQUES ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS
--

Exposé des motifs : rapporteur Monsieur le Maire

Le développement des technologies de l'information et de la communication a conduit le personnel et les élus de la commune de Bois-le-Roi à utiliser dans leur travail quotidien l'outil informatique, les réseaux et les services de communication numériques pour l'exécution de leurs missions.

Cette utilisation peut comporter un certain nombre de risques, d'ordre aussi bien technique que juridique, pouvant engager la responsabilité de la collectivité et de ses agents.

La présente charte, qui se veut avant tout un document d'information et de référence, a ainsi pour objet :

- de déterminer les conditions d'utilisation des moyens ou/et des ressources informatiques mis à disposition ;
- de définir les droits et obligations des personnes utilisatrices de ces outils, dans le respect des droits et libertés de chacun ;

- d'informer et sensibiliser sur les risques encourus pour les prévenir, et garantir ainsi la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données.

Cette charte est susceptible d'être modifiée régulièrement en fonction des évolutions technologiques et réglementaires, le cas échéant.

Chaque utilisateur s'engage à la respecter.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la charte informatique.

Délibération

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 18 février 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la commune de Bois-le-Roi de maintenir l'intégrité de son système d'information ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de Bois-le-Roi d'être en mesure de garantir un niveau de performance satisfaisant à tous les utilisateurs des ressources informatiques ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** ;

ADOpte la charte informatique jointe en annexe à la présente délibération ;

DIT que la charte sera communiquée à chaque agent.

OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RUE DE SEINE
--

Exposé des motifs : rapporteur Monsieur le Maire

Dans la nuit du 2 au 3 janvier 2016, un sinistre est intervenu sur le mur d'enceinte de la propriété de Mme François, veuve Carretier, sise 17 quai de la Ruelle et rue de Seine à Bois-le-Roi. Entre 16 et 18 mètres dudit mur se sont effondrés au sein de la propriété de Mme François.

Un litige est né entre Mme François et la commune. En effet, Mme François soutenait, par la voix de son conseil, que le mur constituait un accessoire indispensable à la rue de Seine, relevant à ce titre du domaine public communal. La commune estimait, également par la voie de son conseil, que ce mur ne saurait constituer un élément de la rue de Seine et par conséquence, n'est pas propriété de la commune.

Mme François a saisi le tribunal administratif aux fins de désignation d'un expert en avril 2017. Le Tribunal a fait droit à la demande de Mme François et a désigné un expert le 12 septembre 2018. Ce dernier a rendu son rapport le 18 février 2018.

Son rapport conclu à la responsabilité entière de la commune. En effet, il relève que ce mur a pour vocation première le soutènement des terres de la rue de Seine. Et que les murs de soutènements sont présumés appartenir à celui dont ils soutiennent les terres et qui en profite.

Mme François a engagé divers travaux de confortement afin d'éviter une aggravation de la situation et un accident dans la zone sinistrée.

Au regard des conclusions de l'expert, Mme François a engagé une procédure devant le tribunal administratif pour obtenir réparation du préjudice.

Par une lettre du 3 février 2020, le Vice-président du tribunal administratif de Melun a proposé aux parties une médiation qui a été refusée par Mme François, veuve Carretier.

Mme François étant entre-temps décédée et les héritiers lui ayant succédé, ces derniers ont néanmoins décidé de poursuivre confidentiellement leurs échanges pour tenter de trouver les bases d'un accord.

C'est ainsi que les parties ont décidé de se rapprocher pour aplanir leur différend et mettre ainsi un terme définitif à tout litige les opposant du fait de ce mur par le protocole transactionnel annexé à la présente délibération prévoyant de transiger à hauteur de 120 410,33 € et de mettre un terme définitif à cette procédure.

Une procédure de reconnaissance de la propriété du mur sera engagée auprès d'un notaire afin de protéger la commune de recours éventuels ultérieurs. L'acte dressé sera publié au service de la propriété foncière afin d'en assurer l'opposabilité aux tiers.

Monsieur le Maire donne la parole à M. GAUTHIER.

M. GAUTHIER : Vous vous rappelez, c'est l'histoire d'un mur qui s'est écroulé et un litige entre un propriétaire et la commune de Bois-le-Roi. Ce mur avait fait l'objet d'un devis d'un montant très important pour le refaire et il s'est trouvé qu'ensuite les réparations ont été faites avec un grillage à 27 € du m2 pour un dédommagement pour plus de 120 000 € si j'ai bonne mémoire. Là aussi, il y a un vrai problème. Donc c'est concernant le risque que prend la commune et donc un mur de soutènement est un accessoire indispensable du domaine public routier et donc en vertu de l'article 2111-2 du Code général de la propriété des personnes publiques. Il est présumé faire partie du domaine public routier communal, sous réserve d'un titre de propriété contraire. L'expert a lui-même conclu à l'appartenance du mur à la mairie dans son rapport selon le protocole. On peut se demander a priori pourquoi la commune a accordé à un particulier une indemnité pour réparer un préjudice causé à un ouvrage appartenant à son domaine public routier. Pourquoi ne s'est-elle pas chargée elle-même d'effectuer les travaux de remise en état du mur de soutènement ? En s'assurant ainsi de n'exposer que les frais strictement nécessaires dans le cadre d'une procédure de marché public, avec mise en concurrence bien entendu. En réalité, la commune espère probablement trouver un avantage dans le protocole en ce qui prévoit que la propriété du mur est transférée au propriétaire de la parcelle. Lequel devra donc en assurer l'entretien à l'avenir. Mais les travaux réalisés par l'ancienne propriétaire, je précise parce qu'un nouveau propriétaire qui n'est absolument pour rien dans cette affaire et tout à fait innocent de toutes choses, sont réellement suffisants pour assurer la pérennité de l'ouvrage qui est du domaine public routier alors que les devis beaucoup plus importants ont été présentés. À moins qu'un mur de soutènement ait tout de même été réalisé sous la clôture. S'il y a de nouveaux dommages causés par le domaine routier, la commune sera a priori encore responsable. Donc en réalité, la commune n'est pas vraiment à l'abri de devoir payer de futures réparations. En ce sens, ce que la convention n'avait pas prévu, ce que nous avons reçu à l'époque, c'était qu'il n'y avait pas une obligation d'effectuer les travaux de manière explicite dans la convention. Cette absence de précaution dans la convention fait prendre un risque à la commune important, les travaux n'ont pas été faits parce qu'en fait il y a eu un peu de soutènement qui a été fait avec quelques cailloux à l'intérieur, mais ce ne sont pas vraiment des travaux de fondation solides. Le problème, c'est l'absence de barbacanes, ce sont les trous faits dans les murs pour évacuer les eaux pluviales, enfin qu'il n'y ait pas de pression de tonnes d'eau sur les murs, qui peuvent être à l'origine d'affaissement, on le voit d'ailleurs sur la même propriété côté Seine, même problème. Est-ce qu'il n'y a pas opportunité à travers, je dirais, cette remise en cause du conseil municipal du 5 avril 2002 de remettre d'équerre un petit peu ce problème pour assurer l'avenir, parce que là, en fait, on proroge un problème pour l'avenir. Un futur litige ? Ce mur n'a pas été réparé et 120 000 € ont été payés, un grillage à 27 € du m2 a été posé, ça n'est pas suffisant pour garantir la solidité du mur à l'avenir. J'ouvre donc la réflexion à ce sujet.

Monsieur le Maire : Le protocole a été signé avec les héritiers de l'ancienne propriétaire de cette maison avant sa cession à de nouveaux propriétaires. Je rappelle que ce protocole n'avait pas pour objet de faire reconstruire le mur, mais de clore un contentieux avec un rapport d'expertise judiciaire qui nous était extrêmement défavorable et qui faisait peser sur la commune un risque financier bien plus important. Le montant du protocole qui a été négocié a réduit le risque financier pour la collectivité et a soldé le sujet de la propriété du mur.

Donc je confirme pour ma part que réouvrir ce sujet et ne pas donner de fondement juridique à la signature du protocole qui a engagé la collectivité, c'est engager un nouveau contentieux risqué pour la commune, avec des personnes qui ne sont plus propriétaires du bien.

Je confirme aujourd'hui qu'il n'est pas tant de remettre en question la signature de la commune, mais plutôt de la confirmer.

M. GAUTHIER : Une précision néanmoins, la route avait été fermée à la circulation des camions justement parce que les camions étaient incriminés comme étant les responsables de l'effondrement du mur. Les travaux de base sur devis n'ont pas été faits et la circulation des camions a été réouverte. Quel est le risque que nous prenons pour l'avenir ? Quelle responsabilité la mairie va-t-elle prendre à nouveau ?

Monsieur le Maire Mon prédécesseur avait pris un arrêté relatif à la circulation de cette voie auquel j'ai mis fin. Chacun l'a pris en conscience, je n'ai aucun problème avec l'arrêté que j'ai pris. La circulation automobile peut être assurée sur cette voie.

Délibération

VU les articles L. 2121-29, L. 2121-1 à L. 2121-23, R. 2121-9 et R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

VU le Code civil et notamment l'article 2044 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de mettre fin à la procédure engagée par Mme François, veuve Carretier, afin d'éteindre toutes actions en cours ou à venir ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À LA MAJORITÉ** ;

Pour (24) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. HLAVAC (pouvoir à M. DE OLIVEIRA), Mme MOUSSOURS, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER, M. DURAND (pouvoir à M. FONTANES), M. MAUCLERT, M. ACHARD (pouvoir à Mme AVELINE), Mme SALIOT, M. ROTH, M. BARBES, Mme DEKKER (pouvoir à Mme SALIOT), M. WISNIEWSKI, M. VERSINI, M. DUPUIS, Mme VETTESE (pouvoir à M. DUPUIS), Mme POULLOT ;

Contre (5) : M. GAUTHIER, Mme PULYK, M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme ASCHEHOUG (pouvoir à M. BLONDAZ-GÉRARD), M. DUVIVIER ;

Abstention (0) ;

APPROUVE le protocole transactionnel joint à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel ci-joint prévoyant le versement de 120 410,33 € (cent vingt mille quatre cent dix euros et trente-trois centimes) et tout document s'y rapportant ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié de reconnaissance par les héritiers de la propriété du mur prévu à l'article 7 du protocole transactionnel joint à la présente délibération.

OBJET : CONVENTIONS RELATIVES AU DÉROULEMENT DES INTERVENTIONS CONCOURANT À L'ÉDUCATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE, DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT

Exposé des motifs : rapporteur Monsieur le Maire

Lors de sa séance du 9 décembre 2021, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention relative au déroulement des interventions concourant à l'éducation à la sécurité routière, dans le cadre des activités d'enseignement.

Il y avait une interrogation sur le contenu de l'exposé des motifs et de la délibération qui ne semblaient pas cohérents avec l'annexe à la convention. En effet, dans l'annexe, il était mentionné l'école Olivier Métra avec une liste d'enseignants de l'école des Viarons. Ceci a engendré une confusion de rédaction. Monsieur le Maire s'était alors engagé à faire vérifier les informations auprès de l'Éducation nationale. Il s'agissait bien d'une convention entre l'Éducation nationale, la commune de Bois-le-Roi et l'école des Viarons. L'école des Viarons a depuis, transmis aux services municipaux la convention avec l'annexe corrigée. La délibération n° 21-83 intitulée « Convention relative au déroulement des interventions concourant à l'éducation à la sécurité routière, dans le cadre des activités d'enseignement » entre l'Éducation nationale, l'école Olivier Métra et la commune de Bois-le-Roi est donc erronée.

Par ailleurs, l'école Olivier Métra a également transmis aux services municipaux la même convention et l'annexe propre à son établissement.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative au déroulement des interventions concourant à l'éducation à la sécurité routière, dans le cadre des activités d'enseignement avec l'école Olivier Métra d'une part et l'école les Viarons d'autre part ainsi que leurs annexes respectives. Ce point fera l'objet d'une délibération par école, le corps de la délibération étant identique pour les deux actes.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Règlement départemental des intervenants en éducation physique et sportive ;

VU la Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 sur les intervenants extérieurs ;

VU la Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 sur les sorties scolaires ;

VU la Circulaire n° 2002-229 du 25 octobre 2002 (encart au bulletin officiel n° 40 du 31 octobre 2002) qui met en œuvre l'attestation de première éducation à la route (APER) ;

VU la délibération n° 21-83 autorisant M. le Maire à signer la convention relative au déroulement des interventions concourant à l'éducation à la sécurité routière, dans le cadre des activités d'enseignement entre l'Éducation nationale, l'école Olivier Métra et la commune de Bois-le-Roi ;

VU les programmes pour l'école : Maternelle BO spécial n° 2 du 26/03/2015 et cycle 2 à 4 BO spécial n° 11 du 26/11/2015 et BO n° 38 du 20/10/2016 et circulaire n° 2016-153 du 12-10-2016 qui réaffirment la place de l'enseignement de l'APER ;

CONSIDÉRANT que la formation des enfants est nécessaire pour apprendre à se déplacer en toute sécurité que ce soit à vélo ou à pied ;

CONSIDÉRANT que l'enseignement de la sécurité routière est assuré dans les écoles primaires par les enseignants et qu'il leur appartient de l'enseigner conformément aux horaires et aux compétences définies par les programmes ;

CONSIDÉRANT que les interventions de sécurité routière constituent une coopération qui mobilise les acteurs de l'Éducation nationale et la commune de Bois-le-Roi au travers de la police municipale ;

CONSIDÉRANT le projet de convention relatif à l'école Olivier Métra et l'école les Viarons ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** ;

RETIRE la délibération 21-83 du 9 décembre 2021 prise sur la base d'une convention erronée ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention relative au déroulement des interventions concourant à l'éducation à la sécurité routière, dans le cadre des activités d'enseignement ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

OBJET : PROTECTION FONCTIONNELLE

Exposé des motifs : rapporteur Mme VINOT

Mme VINOT, Première Adjointe, soumet au conseil municipal le rapport suivant.

M. David DINTILHAC, Maire de Bois-le-Roi, par courrier en date du 18 octobre 2024 a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle. Mme Michèle SALIOT a également émis la même demande de protection fonctionnelle le 4 novembre 2024.

Cette demande fait suite à des injures publiques proférées par Mme Monique RICARDI-CUBBITT sur les réseaux sociaux à l'encontre de M. David DINTILHAC, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de Maire de Bois-le-Roi et de Mme Michèle SALIOT dans le cadre de ses fonctions de conseillère municipale déléguée.

Conformément aux dispositions des articles L. 2123-34, L. 2123-35 et L. 5216-4 du Code général des collectivités territoriales, la commune accorde sa protection au maire, aux élus municipaux le suppléant ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.

Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L' élu bénéficie de la protection de la commune à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la commune s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2, ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal.

Il est donc proposé d'accorder à M. David DINTILHAC, Maire, et à Mme Michèle SALIOT, conseillère municipale déléguée, la protection demandée et la réparation qui en résulte, tant pour les actes d'enquête que de procédure de 1ère instance devant la juridiction saisie, sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la part de la mairie de Bois-le-Roi, en fonction des décisions de justice à venir.

Monsieur le Maire donne la parole à M. DUVIVIER.

M. DUVIVIER : Le texte de Mme RICARDI-CUBBITT, je l'ai plus ou moins lu. Il est très long, il fait 50 pages. Est-ce qu'il s'agit bien de ça ? Moi, je n'ai pas compris pourquoi tout le monde ne bénéficiait pas de la protection fonctionnelle, parce qu'il y a d'autres personnes qui sont mises en cause dans ce texte ?

Mme VINOT précise : Il faut la demander.

M. GAUTHIER et **Mme PULYK** : On pourrait la demander ? Ce n'est pas réservé à la majorité municipale ?

Monsieur le Maire : Il y a une obligation d'information. La protection fonctionnelle est de droit pour les élus ayant une délégation. Je crois qu'elle doit être sollicitée et approuvée par le conseil municipal pour les élus n'ayant pas de délégation. Quiconque a la faculté de la demander. Ensuite, elle sera accordée selon les règles de droit qui prévalent.

Monsieur le Maire se met en retrait et laisse Mme VINOT faire procéder au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** ;

Ne prennent pas part au vote (2) : M. DINTILHAC, Mme SALIOT ;

Pour (25) : Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. HLAVAC (pouvoir à M. DE OLIVEIRA), Mme MOUSSOURS, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER, M. DURAND (pouvoir à M. FONTANES), M. MAUCLERT, M. ACHARD (pouvoir à Mme AVELINE), M. ROTH, M. BARBES, Mme DEKKER (pouvoir à Mme SALIOT), M. WISNIEWSKI, M. GAUTHIER, Mme PULYK, M. DUVIVIER, M. VERSINI, M. DUPUIS, Mme VETTESE (pouvoir à M. DUPUIS), Mme POULLOT ;

Contre (0) ;

Abstentions (2) : M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme ASCHEHOUG (pouvoir à M. BLONDAZ-GÉRARD) ;

PREND ACTE de l'octroi de la protection fonctionnelle à M. David DINTILHAC, Maire, et à Mme Michèle SALIOT, conseillère municipale déléguée, pour les faits évoqués ci-dessus et dans les conditions précitées.

M. WISNIEWSKI intervient : Tous les élus dans le cadre de leurs fonctions ont le droit à une protection, ils ne peuvent pas se faire insulter.

Monsieur le Maire remercie M. WISNIEWSKI pour ce propos qui méritait d'être rappelé.

OBJET : AUTORISATION À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER EN INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS INSCRITS EN 2024

Exposé des motifs : rapporteur M. REYJAL

Le Code général des collectivités territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M57, prévoient la possibilité d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent hors restes à réaliser, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2025, dans les limites fixées ci-dessous.

Investissement à intervenir au 1er trimestre 2025	Fonction	Montant budgétisé	Montant maxi 1/4 des crédits 2025
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles		271 500,00 €	67 875,00 €
2031 - Frais d'études		234 500,00 €	58 625,00 €
	0 - Services généraux	181 500,00 €	45 375,00 €
	2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	35 000,00 €	8 750,00 €
	4 - Santé et action sociale	10 000,00 €	2 500,00 €
	8 - Transport	8 000,00 €	2 000,00 €
2051 - Concessions et droits similaires	0 - Services généraux	37 000,00 €	9 250,00 €
Chapitre 204 : Subventions d'équipements		300 000,00 €	75 000,00 €
20422 - Subv. pers. droit privé- Bâtiments et installations		300 000,00 €	75 000,00 €
	0 - services généraux	300 000,00 €	75 000,00 €
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles		1 679 291,21 €	419 822,80 €
2128 - Autres agencements et aménagements		85 000,00 €	21 250,00 €
	5 - Aménagement des territoires et habitat	25 000,00 €	6 250,00 €
	0 - Services généraux	60 000,00 €	15 000,00 €
21313 - Constructions bâtiments sociaux et médico-sociaux		520 611,21 €	130 152,80 €
	4 - Santé et action sociale	520 611,21 €	130 152,80 €
21351 - Install générales des constructions - Bâtiments publics		198 300,00 €	49 575,00 €
	4 - Santé et action sociale	25 000,00 €	6 250,00 €
	0 - Services généraux	123 300,00 €	30 825,00 €
	3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	50 000,00 €	12 500,00 €
2152 - Installations de voirie		375 000,00 €	93 750,00 €

	5 - Aménagement des territoires et habitat	40 000,00 €	10 000,00 €
	0 - Services généraux	3 000,00 €	750,00 €
	8 - Transport	332 000,00 €	83 000,00 €
21533 - Réseaux câblés	0 - Services généraux	26 000,00 €	6 500,00 €
21538 - Autres réseaux	5 - Aménagement des territoires et habitat	55 000,00 €	13 750,00 €
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques		18 000,00 €	4 500,00 €
	0 - Services généraux	5 000,00 €	1 250,00 €
	5 - Aménagement des territoires et habitat	8 000,00 €	2 000,00 €
	8 - Transport	5 000,00 €	1 250,00 €
2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers		4 200,00 €	1 050,00 €
	0 - Services généraux	1 700,00 €	425,00 €
	1 - Sécurité	2 500,00 €	625,00 €
21828 - Autres matériels de transport	0 - Services généraux	45 000,00 €	11 250,00 €
21831 - Matériel informatique scolaire	0 - Services généraux	15 000,00 €	3 750,00 €
21838 - Autre matériel informatique	0 - Services généraux	69 000,00 €	17 250,00 €
21841 - Matériel de bureau et mobilier scolaires	2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	6 000,00 €	1 500,00 €
21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers		181 600,00 €	45 400,00 €
	3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	180 500,00 €	45 125,00 €
	4 - Santé et action sociale	1 100,00 €	275,00 €
2185 - Matériel de téléphonie	0 - Services généraux	4 000,00 €	1 000,00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles		76 580,00 €	19 145,00 €
	0 - Services généraux	8 580,00 €	2 145,00 €
	3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	48 000,00 €	12 000,00 €
	1 - Sécurité	20 000,00 €	5 000,00 €
Chapitre 23 : Immobilisations corporelles en cours		4 078 220,00 €	1 019 555,00 €
2313 - Constructions (en cours)		4 073 220,00 €	1 018 305,00 €
	0 - Services généraux	273 220,00 €	68 305,00 €
	4 - Santé et action sociale	1 100 000,00 €	275 000,00 €

	3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	2 700 000,00 €	675 000,00 €
2316 - Restauration des biens historiques et culturels	0 - Services généraux	5 000,00 €	1 250,00 €
TOTAL		6 329 011,21 €	1 582 252,80 €

Délibération

VU l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération relative au budget 2024 et la décision modificative ;

CONSIDÉRANT que le Code général des collectivités territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M57 prévoient la possibilité d'autoriser « d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent hors restes à réaliser, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette » ;

CONSIDÉRANT que le montant maximal autorisé est de 1 582 252,80 € ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À LA MAJORITÉ** ;

Pour (24) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. HLAVAC (pouvoir à M. DE OLIVEIRA), Mme MOUSSOURS, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER, M. DURAND (pouvoir à M. FONTANES), M. MAUCLERT, M. ACHARD (pouvoir à Mme AVELINE), Mme SALIOT, M. ROTH, M. BARBES, Mme DEKKER (pouvoir à Mme SALIOT), M. WISNIEWSKI, M. VERSINI, M. DUPUIS, Mme VETTESE (pouvoir à M. DUPUIS), Mme POULLOT ;

Contre (5) : M. GAUTHIER, Mme PULYK, M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme ASCHEHOUG (pouvoir à M. BLONDAZ-GÉRARD), M. DUVIVIER ;

Abstention (0) ;

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2025 jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent hors restes à réaliser, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette selon les montants ;

DIT que le montant maximal autorisé est de 1 582 252,80 €, soit 25 % du montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et « Dépenses imprévues ») ;

AFFECTE 1 582 252,80 € selon la répartition précisée ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

OBJET : MISE À JOUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONCERNANT LES AGENTS DE LA COMMUNE DE BOIS-LE-ROI

Exposé des motifs : rapporteur Mme VINOT

Par délibération n° 21-90 en date du 9 décembre 2021, le conseil municipal a approuvé la volonté de la commune de Bois-le-Roi de se doter d'un règlement intérieur s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services municipaux ainsi que d'une charte de télétravail.

Le nouveau règlement intérieur de la commune a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2022. Afin de dresser un premier bilan de son fonctionnement, un an après son déploiement, un groupe de travail composé d'agents représentants de chaque service s'est réuni à 3 reprises : le 11 septembre 2023, le 13 novembre 2023 et le 28 mars 2024.

Il est ressorti que le règlement intérieur était un document cadre de qualité ne nécessitant pas de modification d'envergure.

Les modifications proposées apparaissent en jaune surligné et concernent principalement des ajustements effectués dans les services (tels que la prise en compte de la journée de solidarité ; le rythme de travail des agents d'entretien avec un planning agencé sur 2 tranches horaires : matin et soir afin de limiter les déplacements des agents ; des précisions concernant les horaires de la police municipale en fonction des nécessités de service ; la mention du port obligatoire des équipements de protection individuelle...).

La charte du télétravail a également été modifiée et précise désormais que l'agent ne pourra cumuler plus de 2 jours d'absence physique par semaine, absences pour télétravail, congés et jours de formation inclus.

Le comité social territorial a émis un avis favorable à ces mises à jour lors de la séance qui s'est tenue le 7 juin dernier.

Monsieur le Maire précise que c'est un travail collaboratif qui a été réalisé.

Monsieur le Maire donne la parole à M. DUPUIS.

M. DUPUIS : Plusieurs questions, justement, sur ce règlement. La première concerne le décret cité, le 2022-1695, sur le cumul d'activités et la conduite de véhicules scolaires. Nous voulions savoir si c'était un décret mentionné dans ce règlement et s'il a été ajouté d'ailleurs. Y avait-il des agents concernés par cette possible double activité ? Et si oui, j' imagine qu'il faut des assurances particulières pour conduire des véhicules scolaires. Y a-t-il des mesures en place à ce sujet ?

Mme VINOT : Certains agents sont concernés par le cumul d'activités, mais pas par celui qui concerne la conduite de véhicules scolaires.

M. DUPUIS : Ensuite cela concerne les horaires des ATSEM, on arrive tout de même dans certains cas au moment des vacances sur 45 heures hebdomadaires, c'est quand même énorme, il y a pas mal de vacances dans l'année, c'était pour savoir si les ATSEM avaient participé aux réunions de travail qui modifiaient ce règlement intérieur ?

Monsieur le Maire : Les ATSEM, bien sûr, ont été associées à cette rédaction. La modification qui les concerne a été formalisée à leur demande. Les ATSEM sont des agents annualisés. Effectivement, pendant le temps scolaire elles peuvent travailler jusqu'à 45 heures maximum. Pendant les périodes de vacances scolaires de 15 jours, elles ne travaillent qu'une semaine sur deux. Quand vous avez des périodes estivales, elles ne travaillent qu'une semaine. C'est une organisation de leur temps de travail qui leur permet d'arriver aux 1 607 heures comme tous les agents de la collectivité. Je vous confirme aussi l'avis favorable du conseil syndical territorial.

M. DUPUIS : Un dernier point, qui concerne la charte du télétravail cette fois, qui précise désormais que l'agent ne pourra pas cumuler plus de deux jours d'absence physique par semaine donc absences de télétravail très bien, mais aussi jours de congés ou de formation. Cela c'est quelque chose pour lequel on se bat dans plusieurs entreprises justement au niveau des syndicats, vraiment dissocier la partie absence liée au télétravail et les jours obligatoires sur site d'une part et que l'on se bat justement pour ne pas mettre sur le même plan tout ce qui va être congés, jours de formation qui sont des choses bien différentes.

Mme VINOT précise : Nous, cela nous pose un problème, car on se retrouvait avec des agents qui n'étaient pas là durant une semaine complète, voire quinze jours s'il y avait un arrêt de maladie cumulé. Il faut aussi répondre aux besoins de service public.

Monsieur le Maire tient à souligner que le règlement intérieur représente un travail important réalisé par les services, qu'il est essentiel de l'évaluer et de le mettre à jour avec les agents. Un travail qui mérite d'être mis en avant.

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU les articles L. 212-4, L. 1321-1 à 6 du Code du travail ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n° 21-90 en date du 9 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal a approuvé le règlement intérieur du personnel et la charte de télétravail de la commune de Bois-le-Roi à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité social territorial réuni le 7 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de Bois-le-Roi de se doter de documents dynamiques tenus à jour en fonction des évolutions des pratiques, des besoins des agents et des nécessités de services ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** ;

DÉCIDE d'approuver la mise à jour du règlement intérieur du personnel de la commune de Bois-le-Roi et la charte de télétravail annexés à la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - ADHÉSION AU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES PROPOSÉ PAR LE CDG77

Exposé des motifs : rapporteur Mme VINOT

Il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service.

Dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Seine-et-Marne, le Centre départemental de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié.

La collectivité a décidé de rejoindre la procédure d'appel d'offres et a donné mandat en ce sens au Centre départemental de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.

Lors de sa séance du 4 juillet 2024, le Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne a autorisé la présidente à signer le marché avec le groupement conjoint RELYENS/CNP Assurances et a approuvé la convention de gestion indissociable des propositions tarifaires.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter les résultats du contrat obtenus par le Centre de gestion, à savoir un contrat de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025, auprès de l'assureur CNP Assurances et de son courtier en charge de la gestion RELYENS. Le contrat est géré en capitalisation avec une garantie de taux de 3 ans. Le contrat est résiliable chaque année sous respect du préavis de 6 mois.

Il est proposé d'accepter la souscription de la convention de gestion entre la collectivité et le Centre de Gestion qui détaille les missions et le rôle de chacune des parties : le CDG77 assure l'interface entre la collectivité et l'assureur par le suivi des contrats souscrits (pilotage et exécution du contrat, médiation auprès de l'assureur), il porte assistance et conseil aux collectivités sur l'application du statut, l'instruction des dossiers et la gestion de l'absentéisme. Cette mission facultative est financée à hauteur d'un forfait par agent couvert et selon les risques souscrits pour les agents affiliés à la CNRACL et 11 € annuels pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.

Il est proposé au conseil municipal de souscrire une couverture au taux de 6.79 % pour les garanties décès, accident du travail et maladie professionnelle, longue maladie et maladie de longue durée et enfin maternité/adoption.

Enfin, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les certificats d'adhésion et la convention de gestion, ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence et à procéder aux versements correspondants.

Délibération

VU le Code général des collectivités locales ;

VU le Code de la fonction publique ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 25 et 26 ;

VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU les taux proposés par le Centre départemental de gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

VU la proposition du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne d'assister les collectivités souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci par le biais d'une convention de gestion ;

VU l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du 29 novembre 2024 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** ;

DÉCIDE d'accepter

- Les résultats du contrat obtenus par le CDG77.
- Assureur : CNP Assurances
- Courtier en charge de la gestion : RELYENS
- Durée du contrat : 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025
- Contrat géré en capitalisation avec une garantie de taux de 3 ans
- Préavis : contrat résiliable chaque année sous respect du préavis de 6 mois.
- La souscription de la convention de gestion entre la collectivité et le CDG77.

Elle détaille les missions et le rôle de chacune des parties : le CDG77 assure l'interface entre la collectivité et l'assureur par le suivi des contrats souscrits (pilotage et exécution du contrat, médiation auprès de l'assureur), il porte assistance et conseil aux collectivités sur l'application du statut, l'instruction des dossiers et la gestion de l'absentéisme. Cette mission facultative est financée à hauteur d'un forfait par agent couvert et selon le(s) risque(s) souscrit(s) pour les agents affiliés à la CNRACL et 11 € annuels pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.

DÉCIDE de souscrire la couverture suivante pour :

☒ **Les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL** au titre des garanties :

- Décès (0,23 %),
- Accident du travail et maladie professionnelle, remboursement à 90 % des indemnités journalières (3,51 %),
- Longue maladie/Longue durée, remboursement à 90 % des indemnités journalières (2,54 %)
- Maternité/Adoption, franchise de 15 jours par arrêt, remboursement à 90 % des indemnités journalières (0,51 %)

Soit un taux global de 6,79 %

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les certificats d'adhésion et la convention de gestion, ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence et à procéder aux versements correspondants.

RESSOURCES HUMAINES - FINANCEMENT DES GARANTIES DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE POUR LA GARANTIE PRÉVOYANCE EN LABELLISATION

Exposé des motifs : rapporteur Mme VINOT

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2025 de 7 € mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, il est proposé de participer au financement des contrats et règlements, appartenant à la liste labellisée, auxquels les agents choisissent de souscrire, sous réserve de présentation annuelle d'une attestation délivrée par leur assurance attestant de la labellisation dudit contrat.

En 2020, la collectivité avait délibéré sur la participation employeur pour le risque Prévoyance et fixé la participation à 5 € par agent.

Il est proposé au conseil municipal d'augmenter cette participation à 7 euros mensuel brut par agent à compter du 1^{er} janvier 2025 afin de respecter le seuil minimum.

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 827-9 et suivants ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du 29 novembre 2024 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** ;

APPROUVE le principe du financement de la collectivité sur les contrats et règlements labellisés ;

AUGMENTE le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura souscrit un contrat labellisé ;

PRÉVOIT l'inscription au budget de l'exercice 2025 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES - SUPPRESSION DE POSTES

Exposé des motifs : rapporteur Mme VINOT

À la suite de différents mouvements : un changement de collectivité et un changement de filière, il est nécessaire de supprimer 2 postes au tableau des effectifs :

- en filière administrative : 1 poste de rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet ;
- en filière animation : 1 poste d'animateur à temps complet.

Lors du Comité social territorial réuni le 29 novembre 2024, les 2 suppressions de poste proposées ci-dessus ont recueilli l'avis favorable des membres du comité.

Il est maintenant proposé aux membres du conseil municipal de délibérer sur ces 2 suppressions de postes.

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée ;

VU le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité social territorial réuni en date du 29 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le tableau des emplois permanents de la collectivité afin de procéder à la fermeture des postes laissés vacants à l'issue des changements de collectivité et de filière ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** ;

DÉCIDE de procéder à la fermeture des emplois permanents à temps complet laissés vacants à la suite d'un changement de collectivité et d'un changement de filière, de supprimer les 2 postes suivants :

- 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet ;
- 1 poste d'animateur à temps complet.

OBJET : CADRE DE VIE - PROGRAMME ACTEE+, FONDS CHÊNE

Exposé des motifs : rapporteur Monsieur le Maire

La commune de Bois-le-Roi a répondu favorablement à un appel à projet concernant la rénovation et la performance énergétique des bâtiments communaux. Elle s'est ainsi jointe à l'intercommunalité pour déposer une candidature commune, portée et mutualisée par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, coordinateur du groupement.

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) est porteuse du Programme CEE ACTEE+. Ce programme apporte, via des appels à projets (AAP), des aides financières aux collectivités lauréates dont l'objectif est d'agir pour la transition écologique à travers les 5 axes suivants :

- déployer un réseau d'économes de flux ;
- accompagner la réalisation d'études technico-économiques ;
- participer au financement de la maîtrise d'œuvre ;
- participer au financement d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- participer à l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique.

Par ailleurs, le programme ACTEE+ vise à aider les collectivités à mutualiser et coordonner leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

Considérant que la coopération entre les territoires est vivement encouragée dans le cadre de l'AAP de 2024 FONDS CHÊNE 4 du programme ACTEE+, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a informé les communes du territoire des enjeux et modalités de cet AAP, leur a proposé une candidature mutualisée, en coordonnant cette candidature.

La commune de Bois-le-Roi et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau sont membres à part entière du groupement du Pays de Fontainebleau. Chaque membre du groupement disposera de sa pleine maîtrise d'ouvrage pour faire les demandes de versement de subventions au titre de cet AAP FONDS CHÊNE 4 pour son programme d'actions respectif, et chaque membre recevra directement les co-financements par action retenue pour cet AAP.

Fin novembre 2024, le dossier de candidature du groupement porté par la communauté d'agglomération a été retenu par le jury du programme ACTEE+ pour la mise en œuvre des actions décrites dans la candidature.

Les membres du groupement pourront bénéficier d'un accompagnement méthodologique et de financements pour mettre en œuvre des actions en matière d'efficacité énergétique inscrites à leur programme d'actions et validées par le jury de l'AAP FONDS CHÊNE 4 de ACTEE+.

Les dépenses éligibles à cet AAP sont de différentes natures :

- poste d'économe de flux ;
- acquisition d'outils de mesure et suivi des consommations énergétiques ;
- études techniques ;
- missions de maîtrise d'œuvre ;
- prestations d'Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) et sensibilisation.

Ces actions s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergie en application des exigences imposées par le décret tertiaire.

À la suite de la sélection de la candidature du groupement porté par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau par le jury de l'AAP FONDS CHÊNE 4, une convention de partenariat relative à la mise en œuvre du projet lauréat sera conclue entre la FNCCR et les deux collectivités membres du groupement si les projets du groupement sont lauréats de subventions.

Monsieur le Maire précise : La commune s'est ainsi jointe à l'intercommunalité, coordinateur du groupement. Ce groupement a pour objet d'accompagner la collectivité dans les grands projets.

Les projets qui ont été présentés s'inscrivent dans la démarche des audits énergétiques qui ont été réalisés sur le site. Il y a plusieurs lots présentés : les projets du lot 2 correspondent à la mise en place d'un système de management de l'énergie pour l'ensemble des bâtiments et à l'acquisition d'un système de gestion technique du bâtiment (GTB) pour le restaurant scolaire des Viarons et pour l'accueil de loisirs ; Le lot 3 concerne les études thermiques de la crèche Dessine-moi un mouton et de l'accueil de loisirs, ainsi qu'une étude de faisabilité concernant l'implantation d'une nouvelle source de production d'énergie pour l'école des Viarons à Bois-le-Roi et des missions de programmation pour la réhabilitation de l'école Olivier Métra. En ce qui concerne les projets du lot 5, il s'agit de la mise en place d'un AMO dans le cadre d'un renouvellement du marché d'entretien et de maintenance des systèmes de chauffage et de VMC des bâtiments communaux. On peut également chercher des financements. À l'appui de ces démarches, nous avons aussi fait des demandes de subventions auprès du Département pour ces actions d'amélioration énergétique.

M. DUPUIS : Déjà, c'est une excellente nouvelle. On a quelques questions par rapport à ce qui a été demandé : est-ce que l'on va avoir des subventions incluses dans ce fonds ? On a du mal à savoir ce qui sera fait. Il y a des études ? S'agira-t-il d'appels d'offres pour des remplacements d'équipements ? Qu'est-ce qui est compris finalement ?

Monsieur le Maire : Je viens d'énoncer la liste. Quand c'est une mission d'AMO, effectivement, c'est le financement de l'AMO. Quand j'ai indiqué que ce sont des études, ce sont des études, d'une manière plus concrète. Ce dont on peut s'avancer, c'est que le GTB propose des solutions qui sont déjà intégrées, des solutions sur lesquelles on va demander des financements.

M. DUPUIS : « Donc, les lots présentés couvrent-ils l'ensemble des éléments qui ont été actés ? »

Monsieur le Maire : Tout à fait, parfois on va avoir des financements pour des phases d'étude, parfois pour des réalisations concrètes.

M. DUPUIS : C'est plus clair, du coup, c'est la commune qui va payer avec des subventions grâce à cet AMO. On ne connaît pas encore le delta ?

Monsieur le Maire : Nous nous portons candidat, c'est comme dans toutes les demandes de subventions : on demande le maximum et on présente les choses de la manière la plus favorable possible pour obtenir ces fonds. Nous parlons de la rénovation énergétique de certains bâtiments, et nous allons agir le plus rapidement possible sur les axes de maîtrise et de pilotage des consommations énergétiques. Cependant, certains bâtiments sont complexes, car il n'y a pas forcément de faculté d'isolation énergétique par l'extérieur. Il faudra peut-être envisager de voir ce que l'on pourra faire par l'intérieur et, à chaque fois, ajuster ce curseur très fin pour réaliser rapidement les améliorations qui nous permettront de nous amortir et de commencer à générer des économies d'énergie. Je pense que vous connaissez ces sujets bien mieux que moi.

M. DUPUIS : Le dernier point, je pense qu'à l'heure actuelle, nous avons beaucoup d'attaques concernant l'écologie, etc. Ce serait vraiment pertinent, je pense, d'avoir un groupe de travail ou, au moins, un suivi très transparent de toutes ces actions, ouvert à la population qui est aussi concernée, finalement. Il serait important de montrer, par exemple, ce qui est fait sur les bâtiments publics, de communiquer les idées et de permettre aussi de discuter avec ces professionnels.

Monsieur le Maire : Sur les groupes de travail, je loue l'énergie et la ténacité de ceux qui les animent et y participent. Mais il n'est pas toujours évident de trouver des personnes qui souhaitaient simplement participer à la réflexion. Il faut, pour que ces échanges se passent dans de bonnes conditions, retrouver des interlocuteurs qui veuillent effectivement le faire.

En ce qui concerne la valorisation de ces travaux, il y a tout un tas d'actions engagées par la communauté d'agglomération que l'on met en avant systématiquement. Des audits ont été réalisés, et il y a eu des visites à Bois-le-Roi pour évaluer le caractère énergivore de certains bâtiments. L'agglomération est dans ces compétences et très active sur ces sujets. Les habitants de Bois-le-Roi, aujourd'hui, sont parmi les premiers bénéficiaires de ces dispositifs au niveau de l'agglomération.

Je pense qu'on a un bon niveau de sensibilisation, et qu'il faut continuer dans cette voie, mais j'entends votre volonté. Plus on réussit à convaincre les habitants de le faire, mieux c'est. Ensuite, nous faisons ces études, et nous constatons qu'elles mènent aussi à des travaux et des réalisations qui ne sont pas toujours simples à réaliser et à mettre en œuvre.

M. VERSINI : Un petit commentaire sur les groupes de travail : l'année dernière, à notre demande, un groupe de travail avait été créé de manière ad hoc sur les ZAER. Cela s'était très bien passé, je pense, et il aurait fallu continuer à surfer sur ce mouvement positif. J'avais une question : puisque l'appel à projets sera porté par l'agglomération, toutes les communes de l'agglomération peuvent potentiellement contribuer à cette demande. Je voulais savoir s'il y avait un budget maximum indiqué dans l'appel à

projets, comme c'est souvent le cas, et s'il y a une enveloppe maximale. Si nous sommes nombreux, cela donnerait déjà un ordre d'idée de ce que nous pourrions potentiellement recevoir.

Monsieur le Maire poursuit : Ce sont des projets portés par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies. Je vous ai donné les éléments, mais je ne connais pas la réponse à la question précise.

M. GAUTHIER : Je profite de ce sujet pour rappeler à tous ceux qui nous écoutent. L'agglomération a un très bon service France Rénov' avec des gens très compétents, très dévoués, à qui il faut faire appel et les coordonnées, on peut les trouver sur le site de l'agglomération.

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU l'arrêté du 10 mars 2019 portant validation du programme ACTEE ;

VU le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;

CONSIDÉRANT l'information aux communes du territoire et la proposition de la CA du Pays de Fontainebleau pour une candidature mutualisée à cet AAP pour cinq axes de dépenses éligibles, au titre de l'action pour la transition écologique :

- poste d'économe de flux ;
- acquisition d'outils de mesure et suivi des consommations énergétiques ;
- études techniques ;
- missions de maîtrise d'œuvre ;
- prestations d'Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) et sensibilisation ;

CONSIDÉRANT le programme d'actions de la CA du Pays de Fontainebleau et de la commune de Bois-le-Roi au titre de leur candidature mutualisée à l'AAP FONDS CHÊNE 4 du programme ACTEE+ ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** ;

VALIDE la mise en œuvre du dossier de candidature mutualisée porté par la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et retenu par le jury du programme ACTEE+ pour l'AAP FONDS CHÊNE 4 ;

VALIDE le montage et le fonctionnement du groupement de cette candidature mutualisée portée par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, groupement composé de la commune de Bois-le-Roi et de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

DIT que chaque collectivité du groupement du Pays de Fontainebleau fera les demandes de versements de subventions pour chacune de ses actions retenues, et chaque collectivité recevra ainsi directement les co-financements du programme ACTEE+ ;

AUTORISE Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et Monsieur le Maire de la commune de Bois-le-Roi à signer toutes pièces ou documents afférents à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et Monsieur le Maire de la commune de Bois-le-Roi à engager les dépenses liées aux actions de leur

programme d'actions respectif proposé dans le cadre de la candidature mutualisée à l'AAP FONDS CHÊNE 4 et retenu par le jury ACTEE+ suivant les dépenses et aides prévisionnelles retenues dans la candidature du groupement porté par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE (CEE)

Exposé des motifs : rapporteur Monsieur le Maire

La commune de Bois-le-Roi va lancer en 2025 une procédure de mise en concurrence pour son futur Marché Public Global de Performance Énergétique associant la réalisation de travaux, l'exploitation, la maintenance et la gestion des installations d'éclairage public et des installations connexes. Ce Marché Public Global de Performance (MPGP) est un marché global d'exploitation et de maintenance des installations d'éclairage public et des installations connexes de la commune, associé à un programme de travaux d'amélioration avec un engagement sur les performances énergétiques. Il autorise Monsieur le Maire, à solliciter les primes au titre du gisement des Certificats d'Économies d'Énergie (passé et futur) par le biais du délégataire CERTINERGY.

Monsieur le Maire précise : Vous avez reçu le projet de convention. Ce délégataire a été choisi. Nous avons travaillé avec l'AMO qui nous a accompagnés dans la préparation du marché public global de performance, en effectuant une analyse qui nous permet de constater que c'était CERTINERGY qui proposait le rachat des DCE à une valeur de 5,40 € par Mégawattheure (MWh) Cumac, contre 4,10 € et 4,30 € pour deux autres délégataires, ce qui nous a amenés à travailler avec celui-ci.

M. DUPUIS : Vous avez plus ou moins répondu aux questions que j'avais effectivement, nous n'avons pas vu passer cet appel d'offres, c'était pour avoir plus d'informations sur ce qui était recherché et les critères de sélection, donc je comprends que c'est le taux des Mégawattheure (MWh) Cumac, des Mégawattheure économisés en changeant le dispositif d'énergie sur une base annualisée, ce n'est pas une notion qui est très, très simple à comprendre. Finalement le critère principal c'était le rachat, la valeur la plus élevée possible de façon à économiser sur la facture d'annualisation.

Monsieur le Maire : Ils proposent à peu près la même chose, sachant que les collectivités territoriales ne peuvent pas elles-mêmes aller chercher ces certificats d'économie d'énergie et que nous devons passer, si nous voulons en bénéficier, par un opérateur privé. On fait cette démarche, cela permet d'améliorer, d'optimiser cela ne va pas financer tous nos travaux, mais les économies qu'on peut aller chercher, on va les chercher, bien sûr.

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 4ème alinéa et L. 2131-1 et suivants ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n° 20-63 du 24 Septembre 2020 portant sur les délégations consenties par le conseil municipal au Maire au terme de l'article L. 2122- 22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 26, portant délégation de pouvoir de demander notamment à l'État l'attribution de subventions ;

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, modifiée ;

VU le décret n° 2021-712 du 3 juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie ;

VU la proposition de convention de l'entreprise CERTINERGY ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite valoriser son gisement de Certificats d'Économies d'Énergie ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, la commune souhaite se faire accompagner, par un prestataire spécialisé dans la détection, le montage et le suivi des dispositifs de Certificats d'Économies d'Énergie ;

CONSIDÉRANT que la prime de valorisation CEE, proposée par la société CERTINERGY, est de 5,4 € HT/MWh Cumac ;

CONSIDÉRANT que la proposition de convention établie par la société CERTINERGY, dont le siège social est 11 place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon CS 60048 – 75675 PARIS CEDEX 14, répond de manière pertinente au besoin de la commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** ;

ÉMET un avis favorable sur ce dossier ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document portant sur ce dossier de demande des différentes subventions.

OBJET : CONVENTION D'INTERVENTION AVEC LA COMMUNE DE CHARTRETTES

Exposé des motifs : rapporteur Monsieur le Maire

Les communes de Bois-le-Roi et Chartrettes ont signé, en février 2021, une convention commune visant à mettre en commun leurs polices municipales pour des missions relatives à la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique. Elles souhaitent la renouveler.

En effet, les communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant, peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

Cette mise à disposition est convenue ponctuellement afin de réaliser et d'optimiser les missions de police municipale prévues par la législation en vigueur.

Les agents sont mis à disposition des communes de Bois-le-Roi et Chartrettes :

- de façon ponctuelle ;
- selon un calendrier défini à l'avance (modalités précisées ci-dessous) ;
- afin d'assurer :
 - l'ensemble des missions prévues par la loi ;
 - des patrouilles de surveillance générale ;
 - une présence lors de manifestations festives et/ou culturelles.

La convention conclue entre les deux communes précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements.

Elle est conclue pour une durée d'un an et pourra être renouvelée trois fois.

La mise en œuvre de cette convention devra être soumise à l'avis de M. le Procureur de la République et à l'approbation de M. le Préfet de Seine-et-Marne.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention de mise à disposition ponctuelle des services de police municipale de Chartrettes et Bois-le-Roi et de leurs équipements.

Monsieur le Maire précise : Cette convention avec la commune de Chartrettes permet de mutualiser et de travailler ensemble avec Chartrettes, commune voisine. Je rappelle que la police municipale de Chartrettes ne dispose que d'un seul agent, ce qui limite parfois ses interventions. Il y a certaines tâches qui doivent être réalisées à deux agents. On trouve dans ce mode de fonctionnement une facilité d'accompagner notre commune voisine et l'agent de la commune de Chartrettes peut venir en renfort sur la commune de Bois-le-Roi. Là aussi, cette situation l'encadre ainsi que les modalités financières de cette répartition. On ne se pose pas la question de savoir si on a un avantage ou si on a un désavantage, elle trouve à s'équilibrer.

M. VERSINI : Une toute petite question, le coût horaire de l'agent de Chartrettes n'était pas précisé dans l'annexe ? Il y a bien le coût horaire de nos différents agents, mais un blanc pour le brigadier-chef de Chartrettes.

M. REYJAL : Au minimum le taux horaire doit être équivalent à celui de l'un de nos agents.

Monsieur le Maire : Il faudra le préciser.

Délibération

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 512-1 à L. 512-3 et R. 512-1 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 512-1 à L. 512-3 et R. 512-1 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition ponctuelle des services de police municipale de Chartrettes et Bois-le-Roi et de leurs équipements ainsi que tous les documents y afférents ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : DÉSIGNATION DES ÉLUS DANS LES COMMISSIONS MUNICIPALES
--

Exposé des motifs : rapporteur Monsieur le Maire

L'article L. 2121-22 du CGCT prévoit que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est Président de droit.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les membres de la commission sont élus par vote à bulletin secret, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, en cas de candidature unique pour un même poste, ou en cas de liste unique, aucun vote n'est nécessaire et les nominations prennent effet dès que le Maire a donné lecture des résultats de l'appel à candidature.

Pour assurer le bon fonctionnement des commissions et la représentation de l'ensemble des groupes du conseil en leur sein, il est proposé de désigner de nouveaux représentants au sein des commissions à la suite d'une démission du conseil municipal suivant les candidatures retranscrites dans le projet de délibération ci-dessous.

Monsieur le Maire précise : Ce point concerne la désignation des élus au sein des commissions à la suite de la démission de Mme CUSSEAU. Elle avait laissé vacant son poste au sein des commissions enfance et petite enfance. Ce qui est proposé pour remplacer la candidature de chacune de ces commissions est celle de M. DE OLIVEIRA, afin que les commissions puissent continuer à travailler avec l'ensemble de leurs effectifs. S'agissant d'une délibération nominative, je demande l'accord du conseil municipal pour délibérer à main levée s'il n'y a pas d'observation. Ainsi, concernant l'élection de M. DE

OLIVEIRA au sein de la commission enfance et de la commission petite enfance, nous allons délibérer en un seul vote pour l'ensemble de ces commissions.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-22 ;

CONSIDÉRANT les délibérations 20-38, 20-55, 20-56, 20-57, 20-54 installant les commissions municipales et en désignant ses membres ;

CONSIDÉRANT les articles 22 et 23 du règlement intérieur du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT la nécessité de remettre à jour la composition des commissions communales ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** ;

Ne prend pas part au vote (1) : M. DE OLIVEIRA

Pour (24) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. HLAVAC (pouvoir à M. DE OLIVEIRA), Mme MOUSSOURS, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER, M. DURAND (pouvoir à M. FONTANES), M. MAUCLERT, M. ACHARD (pouvoir à Mme AVELINE), Mme SALIOT, M. ROTH, M. BARBES, Mme DEKKER (pouvoir à Mme SALIOT), M. WISNIEWSKI, M. GAUTHIER, Mme PULYK, M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme ASCHEHOUG (pouvoir à M. BLONDAZ-GÉRARD), M. DUVIVIER ;

Contre (0) ;

Abstentions (4) : M. VERSINI, M. DUPUIS, Mme VETTESE (pouvoir à M. DUPUIS), Mme POULLOT ;

Commission Petite Enfance

CONSIDÉRANT la démission du conseil municipal de Mme CUSSEAU ;

Le conseil municipal désigne :

- M. DE OLIVEIRA en qualité de titulaire

Commission Enfance

CONSIDÉRANT la démission du conseil municipal de Mme CUSSEAU ;

Le conseil municipal désigne :

- M. DE OLIVEIRA en qualité de titulaire

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire donne la parole à M. VERSINI.

M. VERSINI : J'avais déjà posé la question la dernière fois, c'était de savoir quand aura lieu la prochaine commission petite enfance ?

Mme AVELINE : La prochaine commission petite enfance aura lieu au mois de janvier. Je n'ai pas la date précise, car il a également fallu que je travaille avec les services petite enfance pour pouvoir reprendre les activités.

OBJET : AFFAIRES GÉNÉRALES - CONVENTION TRIPARTITE POUR LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA CLASSE SPORTIVE DÉPARTEMENTALE
--

Exposé des motifs : rapporteur M. Bordereaux

Cette présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le collège et l'USB section escalade et de permettre la pratique de l'escalade dans un cadre sécurisé.

Ce partenariat a une durée de 36 semaines par an et les séances auront lieu le jeudi de 15h15 à 17h15. Afin de formaliser ce partenariat, la signature de Monsieur le Maire est requise.

Monsieur le Maire donne la parole à M. VERSINI.

M. VERSINI : On est très contents que les Bacots et les Bacottes se passionnent pour l'escalade, comme la forêt de Fontainebleau est à côté, Karma c'est un peu loin, on espère qu'on pourra pratiquer l'escalade dans le projet du futur gymnase.

Monsieur le Maire : Cette convention n'a pas d'incidence en fait, nous y participons puisque le collège est situé sur le territoire de la commune de Bois-le-Roi. Nous la présentons au conseil municipal parce que c'est la première, mais elle n'a pas d'incidence, ni financière ni organisationnelle, sur la commune.

Délibération

VU l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n° 2001-379 du 30 avril 2001 ;

VU l'article 10 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** ;

APPROUVE le projet de convention entre la municipalité de Bois-le-Roi, l'association USB, le collège Denecourt et le Département de Seine-et-Marne, tel que présenté dans la note de synthèse ci-dessus ;

AUTORISE le Maire à signer la convention pour la création et le fonctionnement de la classe sportive départementale.

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR L'ASSOCIATION L'ÂNERIE BACOTTE
--

Exposé des motifs : rapporteur M. FONTANES

La commune de Bois-le-Roi a pour objectif de soutenir activement la vie associative. Dans ce cadre, il est proposé de mettre à disposition gratuitement un terrain pour l'association L'Ânerie Bacotte, afin de lui permettre de mener à bien ses activités.

Le terrain concerné par cette mise à disposition est situé chemin de Samois à Bois-le-Roi et se compose de deux parcelles cadastrées, à savoir :

- **section D 1120 à D 1133**

- **section D 1138 à D 1144** (à l'exclusion de la partie où se situe le chalet).

Afin de formaliser cette mise à disposition, il est nécessaire de signer une convention d'occupation avec l'association L'Ânerie Bacotte, précisant les modalités de l'usage du terrain ainsi que la durée de cette mise à disposition. Celle-ci serait accordée pour une période de quatre ans.

Monsieur le Maire précise que pour ceux qui ne connaissent pas cette association, il y a un marché de Noël ce week-end.

Délibération

VU l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et notamment son décret d'application n° 2001-379 du 30 avril 2001 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** ;

APPROUVE le projet de convention entre la municipalité de Bois-le-Roi et l'association L'Ânerie Bacotte, tel que présenté dans la note de synthèse ci-dessus ;

AUTORISE le Maire à signer la convention d'occupation du terrain, définissant les modalités de mise à disposition des parcelles cadastrées section D 1120 à D 1133 et D 1138 à D 1144, pour une durée de quatre ans, renouvelable sous certaines conditions.

OBJET : VIE ASSOCIATIVE - DEMANDE D'AVANCE DE SUBVENTION POUR L'ASSOCIATION LE TRAIT D'UNION

Exposé des motifs : rapporteur M. FONTANES

Une convention d'objectifs et de moyens a été signée entre la commune de Bois-le-Roi et l'association Le Trait d'Union. Cette convention prévoit la possibilité de verser un acompte de subvention équivalant à 40 % du montant alloué, avant le 31 mars de l'année, si l'association en fait la demande. L'association Le Trait d'Union a formulé une demande de versement d'acompte pour début 2025.

Le vote des subventions pour 2025 aux associations est prévu pour le premier trimestre de l'année.

Afin de répondre à la demande de l'association, notamment pour pallier les éventuels aléas de trésorerie, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le versement de cet acompte, dans la limite de 40 % du montant de la subvention allouée en 2024. Le solde de la subvention sera ajusté en fonction du montant qui sera effectivement alloué en 2025, dans le cadre du vote du budget 2025.

Monsieur le Maire donne la parole à M. GAUTHIER.

M. GAUTHIER : C'est pour compléter l'information en disant que le Trait d'Union, le principal de ses coûts se sont les salaires des professeurs et donc c'est pour cela qu'ils ont des besoins financiers importants pour pourvoir aux salaires de leurs professeurs. Cela justifie ceci.

M. FONTANES confirme : Effectivement, ils ne le font pas comme ça pour demander, cela sert à leur fonctionnement.

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la convention d'objectifs et de moyens signée entre la commune de Bois-le-Roi et l'association Le Trait d'Union, qui prévoit la possibilité de verser un acompte de subvention à hauteur de 40 % du montant prévisionnel des subventions ;

CONSIDÉRANT le montant de subvention alloué en 2024 ;

CONSIDÉRANT que le montant de subvention pour l'année 2025 sera soumis au vote du conseil municipal au cours du premier trimestre 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'association Le Trait d'Union pour un versement d'acompte ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** ;

APPROUVE le versement d'un acompte dans la limite de 40 % du montant alloué de subvention 2024 de 65 200 € à l'association Le Trait d'Union ;

DIT que le solde de subvention sera ajusté en fonction du montant qui sera alloué en 2025 à l'association dans le cadre du vote du budget primitif 2025 ;

DIT que le montant de l'acompte versé en 2024, ainsi que celui de la subvention 2025, feront l'objet d'un ajustement par voie d'avenant à la convention d'objectifs et de moyens ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : CULTURE - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MÉDIATHÈQUE

Exposé des motifs : rapporteur M. FONTANES

La médiathèque Musidora ouvrira ses portes en début d'année 2025. Il est nécessaire de prévoir un règlement intérieur qui comprend :

- le bon usage des lieux et des services

- le rappel aux textes de loi
- les conditions générales d'inscription et d'emprunt de documents
- les horaires d'ouverture au public
- la politique tarifaire d'inscription, d'impression/photocopie et de remboursement des documents

Par cette délibération, nous souhaitons affirmer un engagement fort avec l'accès et l'emprunt gratuit pour tous, toutefois des frais de remboursement de documents perdus ou détériorés sont prévus. Bois-le-Roi se dote d'un équipement culturel ambitieux, destiné au plus grand nombre, avec une ouverture élargie en passant de 15 heures 30 à 24 heures hebdomadaires. Elle permet ainsi de créer des conditions favorables et égalitaires pour un accès pour tous à la culture et à la lecture en particulier.

M. FONTANES précise que ce règlement intérieur a été travaillé avec les services et présenté en commission, l'adhésion à la future médiathèque sera donc gratuite pour tous. Il l'avait déjà précisé au dernier conseil municipal, on étend les horaires d'ouverture de 15 heures 30 à 24 heures hebdomadaires.

Monsieur le Maire : Je remercie les services qui ont collaboré en relation avec La Médiathèque départementale, nous avons beaucoup de bonnes fées sur le berceau de cette nouvelle médiathèque Musidora.

Mme POULLOT : Je voudrais saluer le travail qui a été fait, car très exceptionnellement nous avons travaillé sur ce règlement qui avait été préparé par les équipes internes, mais que M. FONTANES nous a soumis, c'est vraiment très agréable de travailler comme cela. Car on n'arrive pas avec une pile de règlements à étudier.

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1611-4 ;

VU l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2194-1 à 10 ;

VU la délibération n° 01-60 du 1^{er} octobre 2001 ;

CONSIDÉRANT l'ouverture prochaine de la médiathèque Musidora ;

CONSIDÉRANT le souhait de la commune de permettre l'adhésion gratuite à tous ;

CONSIDÉRANT la volonté de la collectivité d'offrir un service aux horaires élargis ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** ;

DÉCIDE d'approuver le règlement intérieur ;

DÉCIDE de consentir à l'inscription et au prêt gratuit ;

DÉCIDE de valider les horaires d'ouverture élargie.

OBJET : CONVENTION POUR SUBVENTION FONCIÈRE AVEC TROIS MOULINS HABITAT SA
--

Exposé des motifs : rapporteur M. DE OLIVEIRA

Par délibération n° 23-79 du 21 décembre 2023, la commune a décidé d'accompagner la SA HLM Trois Moulins Habitat dans l'acquisition de 8 logements sociaux sis 11 rue Gustave Baudoin à Bois-le-Roi. Le montant de la contribution communale a été fixée à 300 000 €.

En contrepartie du versement de cette subvention foncière, la commune sera réservataire de logements rattachés à cette opération. Le contingent communal serait de 2 logements en PLAI et 1 logement en PLS, pour une durée de 30 ans.

Les conditions de réservation font l'objet d'une convention, annexée à la délibération.

M. DE OLIVEIRA précise : À partir du moment où une commune participe au financement ou se porte garante d'un emprunt pour l'acquisition de 2 logements sociaux, elle a un droit réservataire, c'est-à-dire qu'elle peut, sur un certain nombre de logements, et après discussion avec le bailleur social, présenter les dossiers qui seront examinés lors des commissions d'attribution de logements. Il se trouve que, pour l'acquisition de la rue Gustave Baudoin, nous avons convenu avec Trois Moulins Habitat que la commune serait réservataire de 2 logements en PLAI et 1 logement en PLS, pour une durée de 30 ans. Sachant que ce droit réservataire est un peu exceptionnel, parce que, lorsqu'un nouveau logement social est mis sur le marché, la commune est réservataire ; ensuite, ces logements passeront sous le mode flux, dont j'ai pu parler par ailleurs dans un certain nombre de conseils municipaux précédents. Donc, il est proposé tout simplement de signer la convention avec Trois Moulins Habitat sur ces 3 logements.

M. VERSINI : Dans la convention jointe au dossier, on parle d'un programme d'acquisition et de réhabilitation qui est budgété. On arrive à peu près à 2 millions. Il y avait 1,3 millions qui avaient été dépensés pour l'achat, dont 700 000 € qui sont prévus pour la réhabilitation des appartements. En tant que commune on a mis 300 000 € de subvention pour aider Trois Moulins Habitat, est-ce que l'on va avoir un droit de regard sur l'effectivité de ces 700 000 € de dépenses pour la réhabilitation ?

Monsieur le Maire informe que non, il n'y aura pas de droit de regard.

M. VERSINI : L'année dernière, on était peut-être sur 4 PLUS ET 4 PLAI, mais dans un document de Trois Moulins Habitat, j'ai vu 5 PLUS et 3 PLAI mais c'est un document qui est ancien, donc je voulais savoir quel était le bon chiffre, ou est encore dans le flou et non fixé ?

M. DE OLIVEIRA répond : Pour l'instant ce n'est pas fixé, d'ailleurs il n'est pas indiqué quel type de logement, cela dit c'est une bonne nouvelle, parce que nous on le sait bien il y a une notion de temporalité sur les CAL en fonction de quand les logements vont être mis sur le marché, peut-être on aura besoin à ce moment-là d'un T2 ou d'un T1, cela nous permet une certaine flexibilité sur ces commissions d'attribution de logement, pour le moment, moi, je n'ai pas cette information sur la répartition totale des logements. Je pourrai demander à Trois Moulins Habitat qu'ils nous le confirment.

Mme POULLOT : Juste un petit problème sur le point 16, il a une erreur d'adresse c'est le 8 ou le 11 rue Gustave Baudoin ?

M. DUPUIS : Dans la délibération c'est le 8 rue Gustave Baudoin, mais c'est bien le 11, il y a une erreur.

Mme POULLOT : J'ai une autre question de fond, puisque l'on parle de réhabilitation : quelle est la classe énergétique visée ?

M. DE OLIVEIRA : J'imagine qu'elle sera conforme à la réglementation actuelle.

M. REYJAL précise : Ce ne sera pas G ni H, nous allons être entre D et E et après voir avec les certificats et les DPE qui vont être réalisés, c'est une obligation, le montant des travaux de 700 000 € devrait améliorer, effectivement la classe énergétique.

M. GAUTHIER : J'ai une question concernant l'article 9 ; le reversement, il est écrit « Dans le cadre de résiliation de la convention, le réservataire pourra faire procéder au reversement des sommes versées. », c'est-à-dire, on se fait rembourser les subventions. Ce remboursement pourra se faire au prorata temporis de la durée de l'occupation effective par les candidats locataires, si le reversement intervient après une période de 5 ans d'occupation effective des logements, c'est-à-dire, que, plus l'occupation est longue et plus le reversement est important, est ce que cela ne devrait pas être l'inverse ?

M. DE OLIVEIRA : Pour moi, c'est en deçà.

M. GAUTHIER : Oui, en deçà c'est clair, s'ils vendent avant 5 ans, c'est clair qu'ils doivent rembourser toutes les subventions, la question n'est pas là. C'est le calcul de remboursement en fonction de la durée d'occupation, il est écrit dans l'article 9 que le remboursement se fait au prorata temporis de la durée d'occupation or, la durée d'occupation, c'est une bonne chose, plus c'est long, mieux c'est, donc il est plus logique que le remboursement devrait être inversement proportionnel à la durée de l'occupation et non pas proportionnel ?

Monsieur le Maire : M. GAUTHIER dit que ce serait plus clair, si c'était au prorata temporis de la durée d'occupation, en tous les cas l'idée et l'esprit est bien là, si jamais nous avons un remboursement, nous sommes remboursés à hauteur de la période non amortie finalement.

M. DE OLIVEIRA : Je pense que nous sommes tous d'accord sur la philosophie, maintenant s'il faut apporter des modifications, je ne sais pas si cela est possible.

M. GAUTHIER : Là en fait, tel que c'est écrit en dessous de 5 ans ou moins, ils paient la totalité de la subvention. En fait, il ne faudrait pas qu'au bout de la 6^{ème} année ils vendent et du coup, se sera un versement proportionnel. D'une manière générale, il n'y a pas eu d'appel d'offres pour mise en concurrence, je regrette un peu ce type d'affaire avec des promoteurs immobiliers privés. Ce sont des propos que j'ai déjà tenu, je tiens à le répéter pour justifier le vote qui va suivre. Je tiens à rappeler que ces promoteurs immobiliers privés ayant un agrément d'état pour faire du logement à loyer social, on appelle bailleur social mais ce qui implique un autre type de société. Je rappelle donc, que la société Trois Moulins Habitat est une filiale du groupe Polylogis, ce sont des sociétés privées qui d'après leurs comptes font un bon résultat, ont une bonne santé financière, parce que c'est une affaire prospère pour eux. Et on voit au montant des subventions qu'effectivement, c'est une opération rentable. C'est pour cela que je voulais expliquer, que certes, nous ne sommes pas contre le logement social, nous sommes au contraire pour des logements sociaux qui soient attribués au travailleur local le plus modeste, ce qui a été refusé par votre majorité. Je voulais vous exprimer mon opposition à ce type d'opération.

Monsieur le Maire : M. GAUTHIER tient toujours ces propos-là et je comprends l'exaspération que cela peut susciter.

La commune travaille avec des sociétés privées, les collectivités territoriales sont les premiers investisseurs et finalement les acheteurs de services privés. Vous évoquez des appels d'offres, nous ne sommes pas dans des codes de marché public, il n'y a pas d'achat public, vous mélangez tout et n'importe quoi.

Vous dites que vous n'êtes pas contre le logement social, M. GAUTHIER, je vous invite à lire le Que sais-je ? sur le logement social. À chaque époque, des gens ont tenu le même discours que le vôtre : je ne suis pas contre le logement social, mais...

Vous dénigrez les bailleurs sociaux qui ont les agréments qui leur permettent de faire rentrer les logements sociaux, de les prendre en compte au titre de la loi SRU. Mais si la commune avait acheté ces logements et les louait directement, elle serait dans l'incapacité de les faire rentrer dans les chiffres SRU. Le partenariat que l'on a avec les bailleurs sociaux est extrêmement important. Vous voulez systématiquement associer la majorité municipale à la notion de promoteur, mais c'est un subterfuge.

La vérité, c'est que ces bailleurs sociaux sont des bailleurs engagés dont l'activité est encadrée. Ils vont louer des logements sociaux qui seront conventionnés avec l'État, ce ne sont pas des promoteurs privés ce sont des bailleurs sociaux avec lesquels on noue des partenariats.

C'est l'État qui nous incite à aller les voir. On a la chance d'avoir des bailleurs sociaux qui acceptent de rentrer sur une commune comme la nôtre, où les valeurs foncières sont extrêmement élevées.

La majorité est favorable au logement social, à un rythme raisonnable. Pour cela, nous mettons en œuvre des actions.

Et je remarque que quand on arrive à trouver un bailleur social qui crée 8 logements sociaux, vous votez contre. Quand on trouve un autre bailleur social qui nous accompagne pour mobiliser des logements vacants, comme à la Boissière, pour créer deux logements sociaux, vous votez contre. Vous n'êtes pas contre le logement social, mais vous votez contre et vous nous proposez des solutions qui n'ont aucun fondement juridique. Pour vous il y a toujours d'autres solutions, il faut toujours faire autrement. Aujourd'hui, on a une loi SRU, cette loi SRU a été confirmée, validée et renforcée par les gouvernements de droite et de gauche, il faut l'appliquer. Et on l'applique, et vous le voyez bien, de manière très mesurée et raisonnable, trop au goût de certains.

Ce qui m'impressionne toujours, c'est entendre de la part d'un entrepreneur privé, le reproche de travailler avec des sociétés privées qui remplissent un service public du logement, un service public utile aux habitants de la commune. Il faut arrêter de dire n'importe quoi, s'il vous plaît.

M. GAUTHIER : Donc, concernant la Boissière, vous dites que nous avons voté contre, nous n'avons pas voté contre le fait d'avoir des logements sociaux dans du logement vacant, nous avons voté contre, parce que nous n'étions pas d'accord sur la méthode. Rappelez-vous, vous l'avez expliqué un petit peu, comme le mur de la rue de Seine. Vous avez expliqué qu'il fallait faire un accord avec les Foyers de Seine-et-Marne, un autre promoteur immobilier privé et un agrément d'État et, en contrepartie, de travaux qui se montaient à 400 000 € de devis qui sont, selon moi, tout à fait exagérés, dont un certain nombre, d'ailleurs, étaient écrits à la main. Là aussi, je me pose des questions tout de même sur la régularité de ces devis. C'est pour cela que, quand on voit des irrégularités qui sont évidentes, nous votons contre, parce que nous ne pouvons pas valider des devis pour 400 000 €, cela fait 4 000 € du m², alors que cette maison à la Boissière, vous avez des murs en bon état, une toiture certes qui devait être rénovée, mais cela ne justifiait pas d'avoir des devis écrits à la main. Moi, cela me pose des questions, c'est pour cela

que je ne peux pas voter pour. Ce n'est pas contre le logement social que nous avons voté, c'était contre ces 400 000 € de devis qui, pour nous, n'étaient pas justifiés et écrits à la main, ce que je trouve bizarre.

M. DE OLIVEIRA : Deux choses : la 1ère, c'est que, sauf erreur de ma part, je ne vous ai pas vu lors des visites de chantier. Je pense que, si vous aviez visité la maison, voire, vous pouvez prendre votre voiture aujourd'hui et aller voir ce qui est en train d'être fait. Vous constaterez que la maison a été refaite de A à Z. Moi, contrairement à vous, je ne suis pas un professionnel des travaux. Je vous laisse juger vous-même si c'est trop cher ou pas cher, je n'en sais rien. En tout cas, ce qui est sûr, c'est que cette société nous accompagne et, plutôt que de vous réjouir, parce que récemment, vous vous en êtes fait l'écho dans la presse, plutôt que de vous réjouir du fait que l'on soit en train de réhabiliter du logement, vous êtes là, en train de pinailler sur les chiffres. Je ne suis pas sûr de comprendre très bien quel est votre objectif. Par ailleurs, derrière vous fustigez les bailleurs sociaux qui nous accompagnent et, en même temps, vous nous dites lors du budget que la mairie dépense trop. Alors, justement, nous sommes en train de faire l'acquisition de 8 logements. Ma foi, 300 000 €, c'est tout de même assez modeste pour la collectivité, vous devriez plutôt vous en réjouir ?

M. GAUTHIER : Alors, vous demandez quel est mon objectif ? Je vais répondre à votre question : l'objectif, c'est d'être parcimonieux sur les dépenses publiques. Nous avons un record d'augmentation de la taxe foncière ; beaucoup de Bacots ont du mal à payer. Certes, il y a beaucoup de projets, mais lorsque l'on fait des projets avec des prix au m² qui explosent les moyennes nationales, c'est-à-dire que l'on est à 2 à 3 fois la moyenne nationale, nous avons ensuite une augmentation de la taxe foncière que certains retraités bacots ne peuvent plus payer. Récemment, la semaine dernière, nous avons voté encore une fois, et là je le regrette. Moi, j'ai voté contre, mais vous, vous avez voté pour. Nous avons donc voté pour une augmentation de la taxe sur l'eau, qui sera de plus de 20 %. On peut dire que l'on agit pour le bien, mais nous sommes à 2 à 3 fois le prix au m², et nous nous retrouvons ensuite à payer des taxes foncières que certains retraités n'arrivent plus à payer. C'est là où je pense qu'il faut être parcimonieux dans nos dépenses.

M. DE OLIVEIRA : M. GAUTHIER, ce n'est pas la mairie qui dépense cet argent, du coup je ne comprends pas vos propos. Ces devis dont vous parlez, ce n'est pas la mairie qui va les payer. Je ne comprends pas pourquoi vous faites ces remarques-là. À la rigueur, faites-le à FSM si vous le voulez, dites-leur qu'à votre avis ils doivent changer d'acheteur.

M. GAUTHIER : Je réponds à votre question : c'est qu'en échange de ces devis, on a concédé un bail emphytéotique à Foyers de Seine-et-Marne. Donc, il y a la recette qui est en compensation de ces devis, qui a été calculée. C'est sur la base de ces devis que cette décision a été prise. Donc, en augmentant la valeur des devis, écrits à la main pour partie, cela permet de faire des accords qui sont avantageux pour ce promoteur immobilier. Et là encore, cela contribue aussi à dégrader la situation financière de la commune.

Monsieur le Maire : M. GAUTHIER, vous apportez une confusion totale sur ce sujet : ce sont des devis qui ont été réalisés par la commune qui nous permettent de mesurer les économies que nous avons réalisées puisque ces devis n'ont jamais été engagés, ni payés par la commune.

La commune n'a rien payé des travaux qui ont été faits. En réalisant ces devis, on a mesuré le coût que cela aurait représenté pour la collectivité si nous les avions faits en direct. On ne les a pas faits et la contrepartie que l'on a aujourd'hui, c'est que nous mettons à disposition un bien, dont la commune ne faisait rien depuis 10 ans, où il ne s'y passait rien.

En contrepartie de leur mise à disposition pour une certaine durée, le preneur emphytéotique rénove la totalité de ces travaux et la matérialité de ces travaux. Vous y êtes allé vous-même devant cette maison, vous voyez que la toiture a été complètement refaite, l'intérieur, les travaux se voient depuis la rue, ils sont considérables dans cette maison. Tout cela ne coûte à la commune, aucun euro à la collectivité et ils vont les louer dans le cadre des conventionnés, qui rentrent dans les chiffres des logements sociaux.

M. DE OLIVEIRA précise : Et dont la commune sera réservataire de l'un des logements.

Monsieur le Maire poursuit : Qu'est-ce qui a changé dans la situation entre ce qui avait été fait par nos prédécesseurs depuis 10 ans et ce que l'on a fait nous ?

Aujourd'hui, ce bien ne nous coûte plus rien, il est complètement rénové et nous sera restitué dans un bien meilleur état que celui auquel on l'a confié aux Foyers de Seine-et-Marne, avec la toiture refaite et toute l'intégralité quasiment refaite, où il y aura 2 appartements qui auront été des logements sociaux. Vous cherchez des solutions qui ne coûtent pas, on en trouve, mais elles ne vous vont pas non plus. Vous voyez, il y a toujours une excuse. Vous êtes simplement contre le logement social.

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2254-1 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et plus particulièrement ses articles L. 302-7, R. 302- 30, R. 302-31, R. 302-32 et R. 302-33 ;

VU la délibération n° 23-79 en date du 21 décembre 2023 accordant le versement d'une subvention foncière entre la commune de Bois-le-Roi et la SA HLM Trois Moulins Habitat pour l'acquisition de l'immeuble au 11 rue Gustave Baudoin ;

VU le projet de convention de réservation ci-jointe ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bois-le-Roi souhaite diminuer le montant du prélèvement annuel auquel elle est assujettie au titre de la loi SRU, prévu à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation en investissant et en soutenant des projets de réalisation de logements aidés sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que la SA HLM Trois Moulins Habitat, dans le cadre de l'acquisition de 8 logements situés 11 rue Gustave Baudoin, pour un usage de logement social a sollicité de la part de la commune de Bois-le-Roi une subvention foncière à hauteur de 300 000 € ;

CONSIDÉRANT que cette subvention a été accordée le 21 décembre 2023 par délibération du n° 23-79, en contrepartie de réservation de logements ;

CONSIDÉRANT les modalités de réservation de ladite convention qui prévoit notamment un contingent communal de 3 logements au sein de ce programme ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À LA MAJORITÉ** ;

Pour (26) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. HLAVAC (pouvoir à M. DE OLIVEIRA), Mme MOUSSOURS, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER, M. DURAND (pouvoir à M. FONTANES), M. MAUCLERT, M. ACHARD (pouvoir à Mme AVELINE), Mme SALIOT, M. ROTH, M. BARBES, Mme DEKKER (pouvoir à Mme SALIOT), M. WISNIEWSKI, M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme ASCHEHOUG (pouvoir à M. BLONDAZ-GÉRARD), M. VERSINI, M. DUPUIS, Mme VETTESE (pouvoir à M. DUPUIS), Mme POULLOT ;

Contre (3) : M. DUVIVIER, M. GAUTHIER, Mme PULYK ;

Abstention (0) ;

APPROUVE les termes de la convention avec la SA HLM Trois Moulins Habitat de versement de ladite subvention foncière en contrepartie de la réservation de 3 logements, jointe en annexe de la présente délibération ;

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

OBJET : CCAS - GARANTIE D'UN EMPRUNT SOUSCRIT PAR TROIS MOULINS HABITAT
--

Exposé des motifs : rapporteur M. DE OLIVEIRA

La commune de Bois-le-Roi est saisie d'une demande de garantie d'emprunt portée par le bailleur social Trois Moulins Habitat. L'opération a consisté en l'acquisition d'un immeuble de huit logements rue Gustave Baudoin. Ce programme d'acquisition et de réhabilitation de 8 logements PLUS/PLAI, est réalisé selon le plan de financement suivant :

- subvention d'État : 150 850 €

- subvention de la commune : 300 000 €
- prêts de l'État : 777 953 €
- prêt collecteur : 378 000 €
- fonds propre : 401 701 €

Les prêts accordés par l'État sont financés par la Caisse des dépôts et consignations. Cette dernière demande que cet emprunt soit garanti par un organisme extérieur à l'emprunteur.

Pour rappel, une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé afin de faciliter la réalisation d'opérations d'intérêt public. La garantie d'emprunt est un engagement hors bilan par lequel une collectivité (le garant) accorde sa caution à un organisme (le débiteur) et s'engage à assurer pour lui l'exécution de son obligation auprès de la banque (le prêteur) en cas de défaillance. Environ 90 % de l'encours total de la dette garantie des collectivités locales en France concernent le logement social.

M. DE OLIVEIRA précise : Il est demandé au conseil municipal d'accorder la garantie qui est à hauteur de 70 % pour le remboursement d'un prêt montant total de 777 953 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et des consignations. Cette garantie nous permet de bénéficier du droit de réservation qui permet de calculer le nombre d'appartements qui nous sont réservés.

Mme POULLOT : Nous avons bien noté la contrepartie pour un logement qui sera réservé à la collectivité. Je ne sais pas ce qu'est le prêt collecteur ? Est-ce que quelqu'un sait ?

Monsieur le Maire précise : Ce sont les prêts auprès des collecteurs du 1 % social.

Mme POULLOT : Merci, j'ai une autre question : est-ce que TMH a contracté d'autres emprunts garantis par des collectivités ? Est-ce que c'est quelque chose qui est très utilisé ?

Monsieur le Maire : Nous avons sollicité aussi la garantie d'emprunt de l'agglomération. L'agglomération dans ses compétences a la faculté de garantir des emprunts à une certaine hauteur, donc on l'a sollicité auprès de l'agglomération du Pays de Fontainebleau, c'est pour cela que vous avez ces 70 % et 30 % qui sont accordés. Maintenant vous voyez qu'il y a des subventions sur l'État, nous ne sommes pas les seuls à participer à cette opération.

M. VERSINI : Je ne suis pas sûr que ce soit la question. La question d'après ce que j'ai compris c'est Trois Moulins Habitats a-t-il d'autres emprunts garanties par d'autres collectivités ? La réponse est bien sûr oui.

Monsieur le Maire confirme.

M. VERSINI : Si par hasard, il arrive qu'il y ait un problème de paiement, est ce qu'il y a une hiérarchisation, comment cela fonctionne ?

M. REYJAL : D'abord il y a la CDC qui intervient, si la CDC ne se fait pas payer, automatiquement cela redescend en dessous, généralement dans le montage de ces prêts il y a le 1 % logement, le 1 % logement c'est l'État.

Monsieur le Maire précise : Aujourd'hui, on apporte une garantie susceptible d'agir et elle sera inscrite dans nos éléments budgétaires. Cela fait partie de la dette, mais c'est quand même une créance que l'on a, maintenant c'est un mode de fonctionnement standard, les organismes prêteurs sollicitent ces garanties, c'est pour rendre possible cette opération, je rappelle que l'on a déjà inscrit dans nos comptes des garanties d'emprunts, on en a eu pour le lotissement de la rue des Grès. Ce sont des garanties aussi, qu'apporte l'État aux bailleurs sociaux, nous avons un système qui a été prouvé qui montre que ces organismes assument leur dette dans la durée.

M. GAUTHIER : Page 18 du contrat, article 16 : « Les garants du prêt s'engagent, pendant toute la durée du prêt, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'emprunteur défaillant. Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la garantie de chaque garant est due pour la totalité du prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie au prêt », cela veut bien dire que donc, si nous devons payer à la place de l'emprunteur, nous devons payer le prêt restant dû, ce n'est pas écrit clairement, mais on peut le deviner, de toute façon le Code civil nous y oblige. Cependant, on n'aurait pas de contrepartie immobilière, c'est-à-dire que l'on va payer à la place de l'emprunteur et l'emprunteur resterait propriétaire du bien ainsi que des loyers y

afférent. Je trouve que cela fait déséquilibré, que nous payons la dette à la place de l'emprunteur et que nous ne soyons pas propriétaire du bien, auquel l'emprunt a été contracté, pour lequel nous avons apporté une garantie.

Monsieur le Maire : Si jamais il y a une cession de paiements par l'acquéreur, nous aurons des actions contre cet acquéreur. Maintenant, oui, on se porte garant sur un emprunt. On l'a déjà fait sur la commune de Bois-le-Roi, et de très nombreuses communes le font. On fait appel à un bailleur social qui a montré depuis plusieurs dizaines d'années sa capacité à assumer son rôle. Il a un patrimoine immobilier extrêmement important qui lui permet d'apporter des garanties et éventuellement de pouvoir céder et assumer ses obligations. La commune l'a déjà fait ; là encore, on peut, effectivement, dire : « je veux bien du logement social mais... ». Si jamais on met des barrières à chaque occasion qui nous permet de le mettre en avant, si on ne fait pas cette garantie d'emprunt, l'opération ne se fait pas et on la bloque, elle ne permet pas de logement social. On ne peut pas avoir une solution. Vous pouvez mettre en avant les risques, moi je vous mets en avant les bénéfices. Les bénéfices, c'est que, sans la réalisation de l'accompagnement de la commune, de la garantie de l'emprunt qui est apportée auprès de cet organisme, on n'est pas en mesure de créer 8 logements sociaux et de solutions qui nous permettent de transformer du logement existant en logement social pour éviter des constructions neuves sur la commune, c'est quand même une solution qui est assez intéressante. Mais vous avez toujours d'autres solutions, d'autres moyens...

M. GAUTHIER : Je parle seulement d'une absence d'équité dans ce contrat, ou, en fait, on rembourse un emprunt pour lequel on n'est pas propriétaire des biens immobiliers. On se porte garant d'une entreprise privée et nous n'avons aucune information financière sur ces entreprises. Je trouve tout à fait non professionnel, de donner une garantie sur une société privée, sans avoir d'information financière sur cette société. Vous dites que cette société est très bien, je vous crois, mais nous n'avons pas les documents qui nous permettent de le lire par nous-même. Il est tout à fait normal que nous votions un emprunt de plusieurs centaines de milliers d'euros, alors vous avez raison cela a été fait par d'autres à l'agglomération, on a effectivement voté 45 millions d'euros d'emprunts ou nous n'avions pas d'information financière sur l'emprunteur. Ce n'est pas parce qu'une bêtise est faite à plusieurs, que cela la rend intelligente. Il faut donc avoir une discipline de décision, il faut voter en notre âme et conscience, tout le monde est libre, vous voyez tout à l'heure, on vote même différemment dans le même groupe, parce que dans notre groupe, il n'y a pas de dictature du vote, chacun vote en son âme et conscience, pour se faire, faut-il avoir l'information. Et voter l'emprunt sans garantie financière, il n'y a vraiment que nous pour le faire.

M. VERSINI : Dans l'article 2, il est dit que : chaque année Trois Moulins Habitat doit montrer son compte de gestion en recettes et dépenses, je voulais savoir si vous aviez regardé ces comptes de gestion de recettes et dépenses pour l'année passée, juste avoir une idée. Mme POULLOT qui l'a fait puisque c'est une société, les documents sont publics. Juste pour répondre à M. GAUTHIER, que la situation financière de Trois Moulins Habitat est très bonne.

M. GAUTHIER : C'est le principe que l'on n'ait pas l'information. Qui est allé sur info.greffe.fr pour aller vérifier les informations ?

Mme POULLOT confirme avoir vérifié. C'est public, vous pouvez aller sur internet.

M. GAUTHIER : Excusez-moi c'est un problème de fonctionnement de la démocratie, il ne s'agit même plus du problème de savoir, d'une manière générale, l'information doit être envoyée systématiquement à tous les conseillers qui votent. On doit pouvoir voter avec la possibilité de lire les documents si on le souhaite. Si on prend ces informations qui sont des décisions importantes, l'autre fois nous avons voté pour des décisions importantes pour 45 millions d'euros, j'ai voté contre, vous avez voté pour. Cela veut dire quand même que, il y en a beaucoup qui ont voté sans savoir.

Monsieur le Maire : M. GAUTHIER c'est très bien que vous évoquiez ce vote au niveau de l'agglomération. Il a confirmé que vous avez voté contre avec le même discours. Vous étiez extrêmement isolé dans votre vote contre, donc, je propose que l'on délibère.

Délibération

VU les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2305 du Code civil ;

VU le contrat de prêt N° 160169 en annexe signé entre Trois Moulins Habitat SA ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À LA MAJORITÉ** ;

Pour (26) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. HLAVAC (pouvoir à M. DE OLIVEIRA), Mme MOUSSOURS, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER, M. DURAND (pouvoir à M. FONTANES), M. MAUCLERT, M. ACHARD (pouvoir à Mme AVELINE), Mme SALIOT, M. ROTH, M. BARBES, Mme DEKKER (pouvoir à Mme SALIOT), M. WISNIEWSKI, M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme ASCHEHOUG (pouvoir à M. BLONDAZ-GÉRARD), M. VERSINI, M. DUPUIS, Mme VETTESE (pouvoir à M. DUPUIS), Mme POULLOT ;

Contre (3) : M. DUVIVIER, M. GAUTHIER, Mme PULYK ;

Abstention (0) ;

Article 1 - L'assemblée délibérante de commune de Bois-le-Roi (77) accorde sa garantie à hauteur de 70 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 777 953,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 160169 constitué de 3 lignes du prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 544 567,10 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 - Une convention entre la commune de Bois-le-Roi et Trois Moulins Habitat SA est conclue et détaille les modalités techniques de mise en œuvre de cette garantie d'emprunt. Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et à prendre toutes dispositions nécessaires à son application.

QUESTIONS ORALES

Monsieur le Maire propose aux élus de la liste écologiste et citoyenne de poser leurs questions orales reçues.

M. VERSINI : Je vais commencer par remercier les membres de l'association qui ont largement contribué à la rédaction de ces questions qui sont le retour d'un travail collectif.

Question n° 71 relative à l'organisation de la collecte des déchets.

Suite à la fin des bacs compartimentés, un nouveau planning de collecte des déchets doit être proposé par le SMICTOM. De plus, avec la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) rentrée en vigueur en janvier 2024 qui fixe l'obligation pour tous les producteurs de déchets, y compris les particuliers, de disposer d'une solution de tri à la source pour leurs biodéchets, et la diversification des types d'emballage collectés dans le compartiment jaune, il apparaît nécessaire de s'interroger sur la fréquence des différentes collectes. Il ne semble, par exemple, plus nécessaire que les bacs marrons (ordures ménagères) continuent à être collectés 2 fois par semaine. L'agglomération et/ou la commune ont-elles participé à l'élaboration de ce nouveau planning avec le SMICTOM ? Dans une démarche de développement durable, ont-elles été proactives pour réduire la fréquence des collectes, diminuant ainsi les transports en camion, tout en encourageant les particuliers à la sobriété et peut-être en engendrant une réduction des coûts pour les collectivités ?

Mme ALHADEF : Je tiens à rappeler que cette nouvelle organisation de la collecte des déchets n'est pas du tout de notre fait, ni de celle du SMICTOM. Elle nous est imposée du fait que les bennes bi-compartmentées n'existent plus. C'est important de le rappeler. Oui, bien sûr, nous avons été associés, nous participons régulièrement au comité syndical du SMICTOM et nous suivons ce dossier de près. Par rapport au nouveau calendrier des collectes, j'ai reçu les informations suivantes :

- pour les ordures ménagères ce sera une fois par semaine,
- pour les emballages et papiers ce sera une fois tous les 15 jours.

Ceci s'explique, puisqu'il n'y a plus de compartiment, le bac est plus grand donc on peut se permettre un passage toutes les deux semaines. Pour le bac vert, ce sera aussi une fois tous les 15 jours. Et ça, c'est tout simplement d'après un constat : on voit bien que le bac n'est pas rempli, donc c'est tout à fait suffisant, on pourrait même envisager de le faire moins souvent. Pour les végétaux, c'est une fois tous les 15 jours et il y aura un arrêt de la collecte entre décembre et mars. Il n'y a plus de tonte de pelouse durant cette période. De toute façon, toutes ces informations vont être ajustées, c'est quelque chose qu'on va expérimenter et, bien sûr, il y aura des ajustements.

M. VERSINI : Et donc, il y aura des ajustements financiers ? Parce que là, grosso modo, on divise par 2 le nombre de passages ?

Mme ALHADEF : Pour le moment, ce n'est pas prévu, il n'y a pas de diminution puisqu'il y a une augmentation aussi des coûts, au comité syndical, on avait constaté une augmentation, alors est-ce que c'était par rapport aux taxes ? Enfin, il y a vraiment de grosses augmentations. Alors ce que je tiens à préciser, c'est que le changement des bacs a été un coût gigantesque. C'est 47 000 bacs à changer. Encore une fois, personne n'a voulu ce changement. On subit, comme tout le monde, tout cela va être ajusté l'année prochaine, il est un peu trop tôt pour se prononcer.

Mme VINOT : Et pour information, soit Emmanuelle soit moi, nous allons faire partie d'un groupe de travail justement qui porte ces réflexions-là au niveau du SMICTOM.

Mme ALHADEF : Et juste pour finir, effectivement, nous sommes tout à fait favorables à une baisse des fréquentations d'un point de vue écologique. Là, actuellement, la double collecte, par exemple, était inutile. Il y a beaucoup de gens qui ne sortent leur poubelle qu'une fois. Nous sommes tout à fait favorables à la baisse de la fréquence.

M. VERSINI poursuit :

Question n° 72 : convention SAFER

Lors du conseil municipal du 9 novembre 2023, la majorité municipale souhaitait signer une convention avec la SAFER pour (entre autres) bénéficier d'une veille foncière et disposer de moyens pour protéger les espaces boisés (notamment par une acquisition de la commune). M le Maire nous avait dit qu'il était urgent de bénéficier d'un tel service pour faire le pont avec le futur PLUi qui ne serait mis en application qu'en 2026. À la suite de l'ajournement de la signature de ladite convention, de nombreuses propositions avaient été formulées pour améliorer le projet de cette convention. Nous n'avons reçu aucune nouvelle depuis.

Ce projet de convention SAFER est-il toujours d'actualité ? Si non pourquoi ?

Mme MOUSSOURS : Comme vous l'avez constaté, on peut parler d'un report de signature de cette convention SAFER. On peut donner quelques explications : nous avons eu une réunion de travail et de présentation avec des objectifs que s'était donnés la commune par rapport à une éventuelle signature de cette convention, qui, malgré la reconnaissance d'un certain intérêt des objectifs à savoir la préservation de la biodiversité des espaces boisés de la commune, ces échanges nous ont permis de nous questionner non seulement sur la pertinence d'une telle convention, ce qui fait que nous n'avons pas donné suite. D'autant plus, comme il a été souligné précédemment, que le groupe de travail dans lequel on discutait de ces sujets a été dissous depuis. Cependant, si jamais cette solution vous paraissait aujourd'hui, pour une raison que j'ignore, pertinente et qu'il faudrait remettre l'ouvrage sur le métier, nous pourrions être à l'écoute.

M. VERSINI poursuit :

Question n° 73 : panneaux d'affichage libre ou d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Cette question prend la suite d'une précédente formulée lors du conseil municipal du 23 décembre 2023. Pour rappel, le Code de l'environnement fixe une surface minimale que chaque commune doit réserver à l'affichage libre, en fonction de son nombre d'habitants et de sa superficie. Pour les communes de moins de 2 000 habitants, la surface minimale est de 4 m². Pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants, elle est de 4 m², auxquels s'ajoutent 2 m² par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants. Pour toutes les autres communes, la surface minimale à réserver est de 12 m² auxquels s'ajoutent 5 m² par tranche de 10 000 habitants, au-delà de 10 000 habitants. Considérant le nombre d'habitants, soit plus de 6 000 à Bois-le-Roi en 2024, les citoyens et associations devraient disposer de 8 m² d'affichage libre réservé.

Un an après notre première question, il n'existe toujours aucun panneau d'affichage libre sur la commune. Nous réitérons donc notre question : la commune compte-t-elle se mettre en conformité avec le Code de l'environnement (articles L. 581-131, R. 581-22 et R. 581-33) en installant des panneaux d'affichage ? Si oui, à quelle échéance ?

M. DE OLIVEIRA : Les élus de la majorité sont très favorables, ce que l'on vous propose ce soir, c'est un groupe de travail pour réfléchir à tout cela.

J'ai bien compris que pour votre groupe, l'alpha et l'oméga de la démocratie, c'est le conseil municipal. Nous, on aime bien aussi travailler en groupe, en commission, etc. L'un n'empêche pas l'autre. En tous les cas, toujours est-il que nous vous proposons un groupe de travail à l'ensemble, bien entendu, des groupes politiques présents au conseil municipal pour justement définir les modalités de mise en œuvre. Après, concernant le délai, j'ai envie de dire que le plus rapidement possible, cela va aussi dépendre de l'avancée de nos travaux. C'est moi, en l'occurrence, qui suis chargé de créer ce groupe, donc je reviendrai vers vous.

M. VERSINI poursuit :

Question n° 74 : espaces d'expression dédiés aux élus de l'opposition

En référence à la décision du Conseil d'État intervenue le 14 avril 2022, aux termes de l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, issu de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Il résulte de ces dispositions qu'un espace doit être réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans toute publication comportant des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal, y compris sur le site internet de la commune.

Pour le Conseil d'État, il ne s'agit pas de mettre simplement en ligne la tribune de l'opposition publiée dans le magazine municipal. La mairie doit « mettre à disposition un espace d'expression réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité », un véritable espace dont ils maîtrisent le contenu. Or :

- il s'avère que sur le site internet de Bois-le-Roi, la rubrique Tribunes Libres se limite à mettre en ligne la tribune publiée dans le magazine municipal, et n'offre pas un espace d'expression libre dont les élus maîtrisent le contenu ;

- en outre, le site municipal renvoie sur un espace d'expression numérique public Facebook qui diffuse très largement des informations sur les réalisations et la gestion municipale.

De nombreuses jurisprudences ont établi l'obligation des communes à ouvrir leurs espaces d'expression aux oppositions :

Cour administrative d'appel de Versailles, 17 avril 2009, n° 06VE00222 : « Le juge administratif a rappelé, en effet, que la circonstance « qu'une commune publie un magazine où les élus locaux de l'opposition peuvent exercer leur droit d'expression ne l'exonère pas de l'obligation de réserver un espace à cet effet dans les autres bulletins d'information générale éventuellement diffusés à son initiative ». À travers cet arrêt, la cour administrative d'appel a également précisé la notion de bulletin d'information, en indiquant que « toute mise à disposition du public de messages d'information portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal doit être regardée, quelle que soit la forme qu'elle revêt, comme la diffusion d'un bulletin d'information générale ».

Citons aussi le tribunal administratif de Melun qui a statué dernièrement (26 septembre 2024) en faveur de l'accès aux pages Facebook et sites Internet municipaux aux groupes d'élus d'opposition, en vertu de l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le jugement est clair : « Il

est enjoint au maire de la commune de Melun de réunir le conseil municipal et d'inscrire à l'ordre du jour la modification de l'article 29B de son règlement intérieur afin d'y définir les modalités d'application des dispositions de l'article L. 2121-27-1 du CGCT à la page Facebook de la commune et au site Internet de la commune dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ».

La commune compte-t-elle se mettre en conformité avec l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales et des jurisprudences mentionnés ci-dessus, et ainsi donner accès aux pages Facebook et site Internet de la commune aux groupes d'élus d'opposition ? Serait-il possible de prévoir une modification du règlement intérieur allant dans ce sens lors du prochain conseil municipal ?

Monsieur le Maire : C'est votre interprétation de ces jurisprudences. Si on les lit un peu plus attentivement, on voit aussi que, finalement, ce qu'a indiqué le Conseil d'État, c'est qu'il ne suffisait pas de mettre en ligne le magazine municipal dans lequel les tribunes étaient publiées pour que ce soit considéré comme une mise en place.

On a intégré sur notre site de la commune une page dans laquelle les tribunes apparaissent in extenso, une publication à chaque fois que ces tribunes libres sont actualisées sur la page Facebook de la commune qui renvoie vers ces éléments. Le site internet de la commune renvoie aussi vers la page YouTube de la commune, sur laquelle vous retrouverez la captation et la mise en ligne des débats du conseil municipal.

Et je pense que dans ces débats, on voit bien que l'opposition a la faculté de s'exprimer. Aujourd'hui, en tous cas, sur les tribunes qui sont données à l'opposition, elles sont nombreuses. Je ne sais pas ce que vous demandez, de disposer des codes pour pouvoir vous loguer sur la commune de Bois-le-Roi, je ne les ai pas moi-même.

Qu'il y ait une page Facebook qui diffuse un agenda municipal, je comprends la volonté d'avoir le plus de tribunes libres possible. On veille à ce que ces espaces restent objectifs et ne soient pas des espaces partisans. On utilise nos tribunes pour y porter des messages partisans, parce que c'est notre droit aussi. J'étais à la rencontre d'un certain nombre d'habitants hier, lors du repas des seniors. Personne ne s'est soucié d'une démocratie outragée et ne m'a demandé la modification du règlement intérieur du conseil municipal. Là aussi, on se regarde un petit peu le nombril quand on commence à vouloir modifier incessamment le règlement intérieur du conseil municipal par des demandes par mail. On voit bien que l'objet du conseil municipal et les délibérations qui sont portées touchent un peu le quotidien des habitants plus que ce sujet-là.

M. VERSINI : C'est une question de liberté d'expression, ce que je comprends c'est que vous n'y répondez pas et qu'il faudra que l'on se retourne vers le Tribunal administratif pour avoir une réponse.

Monsieur le Maire : Nous mettrons en avant l'ensemble des facultés d'expression que vous avez, et le fait que Bois-le-Roi se distingue par rapport à d'autres collectivités. Sur notre agglomération, il n'y a que deux communes qui diffusent les conseils municipaux et qui donnent leurs accès. C'est une tribune et je pense que l'on peut lire, jusqu'au bout du monde, l'ensemble des posts et messages que vous passez par ailleurs et que les habitants y ont accès.

Monsieur le Maire souhaite à l'ensemble des membres du conseil municipal de très joyeuses fêtes de fin d'année et présente les événements à venir du sortir à Bois-le-Roi.

La séance est levée à 23h15.